EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an.	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	28 »	45 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres **3 francs**

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du service de la police générale..... 198

Arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale..... 199

Dahir du 13 janvier 1931 (23 chaabane 1349) rendant exécutoires les dispositions de la loi du 4 décembre 1930 modifiant l'article 206 du code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel.)..... 204

Dahir du 21 janvier 1931 (1er ramadan 1349) approuvant la substitution de la « Société chérifienne d'énergie » à la société « L'Energie électrique du Maroc », pour la gérance du réseau de distribution d'énergie électrique de la ville d'Oujda..... 204

Dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) sur les bibliothèques publiques du Maroc..... 205

Dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Rabat..... 205

Dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Mogador..... 206

Dahir du 28 janvier 1931 (8 ramadan 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis en Chaouïa..... 206

Dahir du 30 janvier 1931 (10 ramadan 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès..... 206

Arrêté viziriel du 6 janvier 1931 (16 chaabane 1349) autorisant la municipalité de Safi à échanger une parcelle de terrain de son domaine privé, contre une parcelle appartenant à la Compagnie Marocaine..... 206

Arrêté viziriel du 21 janvier 1931 (1er ramadan 1349) autorisant la municipalité de Safi à faire procéder à la vente aux enchères publiques, de vingt-sept parcelles de terrain faisant partie de son domaine privé, sises au quartier du Plateau..... 207

Arrêté viziriel du 21 janvier 1931 (1er ramadan 1349) ratifiant la vente par la municipalité de Sefrou, de lots du quartier commercial et du quartier des villas de la ville nouvelle.. 209

Arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) déclarant d'utilité publique et urgente la construction du bâtiment de l'Imprimerie officielle du Protectorat, à Rabat, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette construction..... 209

Arrêté viziriel du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) autorisant l'acceptation de la donation d'un immeuble, sis à Casablanca..... 210

Arrêté viziriel du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) autorisant l'acceptation de la donation d'un immeuble, sis en Chaouïa..... 210

Arrêté viziriel du 31 janvier 1931 (11 ramadan 1349) fixant les conditions de concession d'abonnement pour l'échange exclusif de communications téléphoniques interurbaines.. 210

Arrêté viziriel du 1er février 1931 (12 ramadan 1349) modifiant l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) relatif aux indemnités du personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones..... 211

Arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Casablanca.. 211

Arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal.. 212

Arrêté viziriel du 3 février 1931 (14 ramadan 1349) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement de colonisation aux environs de Souk el Arba du Rarb, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création..... 212

Arrêté viziriel du 4 février 1931 (15 ramadan 1349) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Si Allal Tazi (Rarb)..... 213

Arrêté viziriel du 4 février 1931 (15 ramadan 1349) autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Kénitra..... 213

Arrêté viziriel du 8 février 1931 (20 ramadan 1349) fixant, à compter du 1er juillet 1930, le taux de l'indemnité allouée à l'inspecteur principal de l'agriculture délégué près la Caisse de prêts immobiliers pour le contrôle des opérations de prêts agricoles à long terme..... 213

Arrêté viziriel du 19 février 1931 (29 ramadan 1349) relatif au recrutement en qualité de fonctionnaires titulaires, de certaines catégories d'auxiliaires..... 213

Ordre général n° 22 (suite)..... 214

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant agrément des pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli..... 215

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public sur les marais de l'oued Fès, de Fès à Ras el Ma..... 215

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1931, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles 216

Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la circonscription de Souk el Arba du Rarb 217

Autorisations d'association 217

Attribution d'une bourse à l'Ecole supérieure du génie rural .. 217

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 217

Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes 219

Résultats du concours du 2 février 1931 pour le recrutement de rédacteurs stagiaires dans les administrations centrales du Protectorat 219

Erratum au « Bulletin officiel » n° 880, du 3 septembre 1929, page 2.260 219

Erratum au « Bulletin officiel » n° 952, du 23 janvier 1931, page 101 219

Erratum au « Bulletin officiel » n° 952, du 23 janvier 1931, page 101 219

PARTIE NON OFFICIELLE

Certificats de licences 219

Examen des bourses de l'école industrielle et commerciale de Casablanca 219

Baccalauréat de l'enseignement secondaire (1931) 219

Renseignements statistiques hebdomadaires sur les chemins de fer 220

Avis de mise en recouvrement du rôle du tertib et des prestations de Meknès-banlieue (supplémentaire), Oued Zem, Kénitra-banlieue, Khémisset, Meknès-banlieue, Beni M'Tir et du bureau de Midelt 220

Situation du marché du travail pendant la semaine du 2 au 7 février 1931, d'après les états des bureaux de placement publics 221

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 31 DÉCEMBRE 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du service de la police générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le service de la police générale dépendant de la direction des services de sécurité, a pour mission de concourir, avec les autres services de cette direction, à assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

ART. 2. — Il comprend une administration centrale et des services extérieurs répartis en une police mobile de sûreté, une police urbaine, une police administrative et spéciale.

Son fonctionnement est exclusivement assuré, sous l'autorité du chef du service de la police générale, par un personnel rétribué sur le budget de l'Etat, et dont l'organisation est réglée par arrêté viziriel.

Une contribution forfaitaire annuelle des municipalités règle leur participation aux dépenses nécessitées par la police urbaine.

ART. 3. — Les services extérieurs de la police générale sont groupés dans chaque région ou circonscription autonome de contrôle civil ou militaire, sous les ordres d'un commissaire de police qui prend le titre de chef de la sûreté régionale, et réside, en principe, au chef-lieu de la circonscription.

Le chef de la sûreté régionale est à la disposition du chef de la région ou de la circonscription autonome de contrôle, auprès de qui il est placé ; il reçoit de ce dernier, et exécute, tous ordres tendant ou se rapportant au maintien de la sécurité régionale ; il rend compte de tous ses actes à la direction des services de sécurité (service de la police générale).

Exceptionnellement, un même commissaire peut être chargé des fonctions de chef de la sûreté régionale pour plusieurs circonscriptions ou fractions de contrôle civil ou militaire ; dans ce cas, il relève pour la police de chacune d'elles, des chefs de circonscription près de qui il est placé.

ART. 4. — Le chef de la sûreté régionale peut être assisté d'un ou de plusieurs commissaires de police chargés indifféremment, sous sa direction, de la police urbaine, de la police mobile de sûreté ou de la police administrative et spéciale.

ART. 5. — Le titre de commissaire divisionnaire est attribué aux commissaires de police, chefs de la sûreté régionale, en fonctions à Casablanca et à Rabat. Il peut être conféré, à titre personnel, aux commissaires de police chargés de fonctions spéciales à l'administration centrale (contrôle des recherches, immigration, etc.), ainsi qu'à certains commissaires, chefs de sûretés régionales, par arrêté du directeur des services de sécurité, après avis du directeur général des finances et approbation du secrétaire général du Protectorat.

Le nombre maximum des commissaires divisionnaires est fixé à sept.

ART. 6. — La police mobile de sûreté a pour mission de prévenir les attentats, de constater les crimes et délits, de rechercher leurs auteurs et d'exécuter les mandats de justice.

Elle doit, en outre, assurer la surveillance constante des hôtels et garnis et, généralement, de tous établissements ouverts au public, des individus suspects ou dangereux et des personnes qui se livrent à la prostitution, la provoquent ou la favorisent.

Elle est à la disposition de l'autorité judiciaire pour assurer ses délégations.

ART. 7. — La police mobile de sûreté est répartie sur l'ensemble du territoire en brigades de police mobile ayant chacune à sa tête le commissaire de police, chef de la sûreté régionale.

Chaque brigade mobile peut être répartie en sections suivant les nécessités du service.

Chaque section a à sa tête un inspecteur-chef de la police de sûreté, officier de police judiciaire, ou, à défaut, un inspecteur sous-chef du cadre français dont la compétence en matière judiciaire reste fixée par le dahir du 9 décembre 1925 (22 joumada I 1344).

ART. 8. — La police urbaine exerce son action dans les centres érigés en municipalités.

Elle veille à l'exécution des lois et à l'observation des règlements de police et des règlements municipaux ; elle est plus particulièrement chargée du maintien de l'ordre sur la voie publique ; elle reçoit habituellement les plaintes et les dénonciations, procède aux constatations légales et fait tous actes de procédure.

ART. 9. — La police urbaine est placée sous les ordres du commissaire, chef de la sûreté régionale.

Des commissaires de police et des gradés, et agents des cadres principal et secondaire de la police générale assurent son fonctionnement.

Pour tout ce qui concerne l'application des divers arrêtés pris par l'autorité municipale, le personnel de la police urbaine relève, par l'entremise du commissaire, chef de la sûreté régionale, des chefs des services municipaux.

ART. 10. — La police administrative et spéciale a pour mission de recueillir et de centraliser les renseignements concernant l'ordre public et la sûreté nationale.

Entrent dans ses attributions : le contrôle et le recensement des étrangers, la surveillance des éléments dangereux pour la sûreté de l'Etat, la police des jeux, des chemins de fer, des ports, de l'immigration, et la police de sûreté aux armées.

ART. 11. — Les commissaires de police, ainsi que leurs subordonnés pourvus de la qualité d'officier de police judiciaire, ont compétence pour l'exercice de leurs attributions dans toute la zone française de Notre Empire.

Il relèvent, pour la police judiciaire, des autorités de justice dépositaires de l'action publique.

En outre, le personnel des services actifs de la police générale peut être chargé par le directeur des services de sécurité ou par le chef du service de la police générale, de missions en dehors de la circonscription de contrôle civil ou militaire du lieu de sa résidence.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions ayant trait à l'organisation des services de la police générale antérieures à celle du présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 chaabane 1349,
(31 décembre 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 DÉCEMBRE 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 mars 1930 (9 chaoual 1348) portant création d'une direction des services de sécurité ;

Vu le dahir du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du service de la police générale,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Cadres, traitements

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des services extérieurs de la police générale comprend, sous l'autorité du chef du service de la police générale :

1° Un cadre principal, composé de commissaires de police ;

2° Un cadre secondaire composé :

a) D'inspecteurs-chefs principaux, de secrétaires principaux et d'officiers de paix ;

b) D'inspecteurs-chefs et de secrétaires ;

c) De secrétaires adjoints ;

d) De brigadiers-chefs.

3° Un cadre subalterne composé :

a) De secrétaires-interprètes ;

b) D'expéditionnaires-dactylographes ;

c) D'inspecteurs sous-chefs et de brigadiers ;

d) De sous-brigadiers et d'agents.

Les affectations prononcées lors du recrutement ou en cours de service n'entraînent aucune spécialisation. Ce personnel est appelé à servir indifféremment dans les diverses branches du service de la police générale (service central, police mobile de sûreté, police urbaine, police administrative et spéciale).

ART. 2. — Les grades et classes des catégories de personnel énumérées à l'article 1er sont fixés ainsi qu'il suit :

1° *Cadre principal.* — Commissaires de police : hors classe (1er échelon), hors classe (2e échelon), hors classe (3e échelon), classe exceptionnelle, 1re classe, 2e classe, 3e classe, 4e classe, stagiaires ;

2° *Cadre secondaire.* — *a)* Inspecteurs-chefs principaux, secrétaires principaux et officiers de paix : de 1re classe, 2e classe, 3e classe ;

b) Inspecteurs-chefs et secrétaires : de 1re classe, 2e classe, 3e classe, 4e classe, 5e classe, 6e classe ;

c) Secrétaires adjoints : hors classe (2e échelon), hors classe (1er échelon), 1re classe, 2e classe, 3e classe, 4e classe, 5e classe, stagiaires ;

d) Brigadiers-chefs : de 1re classe, 2e classe, 3e classe.

3° *Cadre subalterne.* — *a)* Secrétaires-interprètes : principaux de 1re classe, principaux de 2e classe, 1re classe, 2e classe, 3e classe, 4e classe, 5e classe, 6e classe, stagiaires ;

b) Expéditionnaires-dactylographes et archivistes : de 1re classe, 2e classe, 3e classe, 4e classe, 5e classe, 6e classe, 7e classe ;

c) Inspecteurs sous-chefs et brigadiers français : hors classe, 1re classe, 2e classe, 3e classe ;

d) Inspecteurs sous-chefs et brigadiers indigènes : hors classe (2e échelon), hors classe (1er échelon), 1re classe, 2e classe ;

e) Inspecteurs de la sûreté et gardiens de la paix français : hors classe (2e échelon), hors classe (1er échelon), 1re classe, 2e classe, 3e classe, 4e classe, stagiaires ;

f) Inspecteurs de la sûreté et gardiens de la paix indigènes : hors classe (2e échelon), hors classe (1er échelon), 1re classe, 2e classe, 3e classe, 4e classe, stagiaires.

Les traitements et indemnités de ces catégories de personnel sont fixés par des arrêtés viziriels spéciaux.

TITRE DEUXIÈME

Recrutement

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents du service de la police générale sont nommés par arrêté du directeur des services de sécurité. Délégation peut être donnée par ce dernier au chef du service de la police générale pour la nomination des agents des cadres secondaire et subalterne.

Art. 4. — Les commissaires de police stagiaires sont recrutés par la voie d'un concours dont les conditions sont déterminées par arrêté du directeur des services de sécurité.

Ils doivent satisfaire aux conditions de recrutement imposées à l'ensemble du personnel des services actifs de la police générale.

Peuvent être dispensés du concours les candidats titulaires du diplôme de licencié en droit.

Pourront également être incorporés directement dans le cadre principal les commissaires de police titulaires de France, d'Algérie et de Tunisie. Ces derniers devront, toutefois, être âgés de moins de 50 ans au moment où ils formuleront leur demande.

Ils seront rangés dans le grade et la classe qu'ils auront dans leur administration d'origine et conserveront l'ancienneté qu'ils y auront acquise.

Art. 5. — Des permutations peuvent être autorisées entre les commissaires de police du cadre marocain et les fonctionnaires de même catégorie appartenant au cadre métropolitain, dont le recrutement et l'échelle des classes sont analogues à celui du cadre marocain. Ces permutations ne peuvent s'effectuer qu'entre agents appartenant à la même classe du grade de commissaire de police, et sans aucune bonification d'ancienneté.

Art. 6. — Les candidats admis au concours sont nommés commissaires de police stagiaires.

Les commissaires de police stagiaires ne peuvent être titularisés qu'après un an de service effectif ; ce délai est porté à dix-huit mois pour les stagiaires qui n'appartenaient pas antérieurement au personnel du service de la police générale. Les stagiaires provenant du cadre secondaire bénéficieront, lors de leur titularisation dans la quatrième classe, d'une ancienneté de douze mois.

Les stagiaires reconnus inaptes au cours ou à l'expiration du stage sont licenciés.

Ils reçoivent une indemnité de licenciement égale à trois mois de traitement fixe.

Le stage peut être prolongé par décision du directeur des services de sécurité pour une nouvelle période d'un an à l'expiration de laquelle le stagiaire est titularisé ou licencié d'office.

Les stagiaires qui proviennent du cadre secondaire et qui sont licenciés, peuvent, sur leur demande, être réintégrés dans leur ancien cadre. Ils y sont rangés dans la classe qu'ils occupaient précédemment et conservent l'ancienneté qu'ils y avaient acquise.

Les décisions concernant la prolongation de stage ou la réintégration dans le cadre secondaire, sont prises par le directeur des services de sécurité.

Art. 7. — Au moment de leur titularisation, les commissaires de police sont affectés à l'un des services de la police générale. Ils reçoivent une des appellations ci-après :

Commissaire de la police urbaine ;
Commissaire de la police mobile de sûreté ;
Commissaire de la police administrative et spéciale.

Art. 8. — Les commissaires de police chefs de service reçoivent l'appellation de :

Commissaire, chef de sûreté régionale ;
Commissaire, chef du contrôle des recherches administratives ou judiciaires.

Le titre de commissaire divisionnaire est conféré au choix par le directeur des services de sécurité à certains commissaires de police de classe exceptionnelle et des classes supérieures, dans les conditions prévues par l'article 5 du dahir susvisé du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349).

Art. 9. — Les officiers de paix sont choisis parmi les inspecteurs principaux et secrétaires principaux ou parmi les inspecteurs-chefs et secrétaires et, à défaut d'agents de ces grades, parmi les brigadiers-chefs.

Les inspecteurs-chefs et les secrétaires de police sont recrutés dans le personnel des services actifs de la police générale par la voie d'un concours professionnel, dont les conditions sont fixées par arrêté du directeur des services de sécurité.

Les candidats admis au concours sont nommés à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient précédemment, mais leur ancienneté dans le nouvel emploi partira dans ce dernier cas, du jour de leur nomination.

Art. 10. — Des permutations sont admises pour les inspecteurs-chefs de police mobile du cadre métropolitain, dans des conditions identiques à celles prévues pour les commissaires de police.

Art. 11. — Les secrétaires adjoints sont recrutés soit à l'extérieur, soit parmi le personnel en fonctions, par la voie d'un examen dont les conditions sont fixées par arrêté du directeur des services de sécurité.

Les candidats admis sont nommés secrétaires adjoints stagiaires. Toutefois, ceux qui proviennent du cadre des services actifs de la police générale sont dispensés du stage s'ils ont été titularisés dans leur précédent emploi.

Les candidats venant de l'extérieur doivent remplir les conditions de recrutement exigées pour les agents du cadre subalterne par l'article 16 ci-après.

Art. 12. — Les brigadiers-chefs sont choisis par les brigadiers hors classe et de 1re classe.

Dans le cas où l'avancement obtenu n'aurait aucun effet pécuniaire, celui qui en serait l'objet conservera dans son nouveau grade l'ancienneté qu'il avait acquise dans le grade inférieur.

Art. 13. — Les secrétaires-interprètes sont recrutés par la voie d'un examen, dont les conditions sont fixées par arrêté du directeur des services de sécurité.

Art. 14. — Les expéditionnaires-dactylographes et archivistes sont recrutés parmi les agents français du cadre subalterne par la voie d'un examen professionnel, dont le programme est fixé par arrêté du directeur des services de sécurité.

Ils sont nommés à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient précédemment, mais leur ancienneté dans le nouvel emploi partira, dans ce dernier cas, du jour de leur nomination.

ART. 15. — Les inspecteurs sous-chefs et les brigadiers sont choisis après examen, parmi les sous-brigadiers, les gardiens de la paix et les inspecteurs de 1re classe et des classes supérieures.

Dans le cas où le changement de grade ne produit aucun effet pécuniaire, celui qui en bénéficie conserve dans son nouveau grade l'ancienneté qu'il avait acquise dans le grade inférieur.

ART. 16. — Nul ne peut être recruté comme agent français, dans le cadre subalterne du service de la police générale qu'en qualité de gardien de la paix stagiaire, et après avoir satisfait aux conditions ci-après :

1° Etre âgé de 21 ans au moins et n'avoir pas 30 ans révolus au moment de l'admission.

La limite d'âge de 30 ans peut être prolongée pour les candidats ayant accompli une ou plusieurs années de services militaires obligatoires d'une durée égale aux dits services, sans pour cela qu'elle puisse être reportée au delà de 40 ans.

2° Avoir une taille minimum de 1 m. 65 pour les candidats à l'emploi de secrétaire adjoint, et de 1 m. 70 pour tous les autres emplois du cadre. La taille se mesure à la toise, pieds nus ;

3° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement sans exemption, réforme, ni classement dans les services auxiliaires, et être libéré de tout service dans l'armée active ;

4° Etre d'une constitution robuste permettant de faire un service actif de jour et de nuit.

Le candidat devra fournir à l'appui de sa demande établie sur papier timbré :

a) Un extrait de son acte de naissance ou une pièce en tenant lieu ;

b) Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ou une pièce en tenant lieu ;

c) Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

d) Un certificat d'un médecin assermenté attestant qu'il est physiquement apte à exercer un service actif au Maroc ;

e) Toutes les références qu'il jugera utiles.

Le candidat est, en outre, tenu de subir, avant son incorporation, la contre-visite médicale prévue par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 (11 ramadan 1345) et un examen d'aptitude permettant de constater qu'il possède l'instruction suffisante pour rédiger couramment un rapport de service.

Une contre-épreuve de l'examen est imposée au candidat dès sa présentation.

Les agents stagiaires suivent d'abord les cours de l'école de police dont la durée est fixée à trois mois.

S'ils subissent avec succès un examen de sortie d'école, ils reçoivent leur affectation dans le cadre subalterne. En cas d'échec, ils ont la faculté de redoubler le temps d'études, mais ils seront licencié d'office en cas d'un nouvel échec.

Leur titularisation ne pourra être envisagée que neuf mois au moins après leur sortie de l'école.

Dans tous les cas, la durée du stage ne peut excéder deux ans.

Au cours ou à l'expiration du stage, les agents peuvent être licenciés d'office s'ils ont fait preuve d'incapacité professionnelle, d'indiscipline ou d'intempérance. Le licenciement opéré dans ces conditions ne donne lieu ni à indemnité, ni à préavis.

En cas de licenciement pour incapacité physique, l'agent est soumis aux dispositions visées à l'article 38 du présent arrêté.

Les inspecteurs de la sûreté sont choisis soit parmi le personnel en fonctions, soit parmi les agents de l'école.

ART. 17. — Les agents musulmans sont recrutés et nommés dans les mêmes conditions que les agents français, sauf en ce qui concerne l'examen d'entrée, les épreuves de l'école de police, et l'accomplissement du service militaire qui ne confère qu'un droit de préférence.

ART. 18. — La proportion à admettre de candidats n'ayant pas accompli de service militaire, ne pourra dépasser le 1/10e des places disponibles au cours d'une même année.

TITRE TROISIÈME

Avancement, discipline

ART. 19. — Les avancements ont lieu au choix exceptionnel, au choix, au demi-choix et à l'ancienneté.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte 2 ans ; au choix, s'il ne compte 2 ans 1/2 et au demi-choix, s'il ne compte 3 ans dans la classe immédiatement inférieure.

L'avancement à l'ancienneté est donné de droit après quatre années de services dans la classe inférieure, sauf peine disciplinaire portant retard dans l'avancement.

Au-dessus de la première classe, l'avancement est donné exclusivement au choix et avec un minimum d'ancienneté de deux ans.

Les avancements de classe des inspecteurs sous-chefs, des brigadiers et des brigadiers-chefs sont accordés exclusivement au choix et avec un minimum d'ancienneté de deux ans.

Les secrétaires-interprètes sont soumis pour leur avancement aux conditions prévues par arrêté viziriel visant les avancements des agents du cadre secondaire de l'interprétariat.

Les promotions de classe sont accordées par le directeur des services de sécurité aux fonctionnaires et agents qui ont été inscrits sur un tableau d'avancement établi au mois de décembre de chaque année, pour l'année suivante, sur l'avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

1° Pour les commissaires et les agents ayant qualité d'officiers de police judiciaire :

Le directeur des services de sécurité, président ;

Le procureur général, ou son délégué ;

Le chef du service de la police générale ;

Deux commissaires de police désignés par le directeur des services de sécurité ;

Un fonctionnaire du cadre administratif remplit les fonctions de secrétaire ;

2° Pour les autres agents :

Le chef du service de la police générale, président ;

Un délégué du directeur des services de sécurité ;

Deux commissaires de police désignés par le directeur des services de sécurité.

Un fonctionnaire ou agent du service central de la police générale remplit les fonctions de secrétaire.

Si les circonstances l'exigent, il peut être établi des tableaux supplémentaires en cours d'année.

Les tableaux d'avancement sont portés à la connaissance du personnel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de leur tour de nomination que par mesure disciplinaire.

Les avancements donnés au Maroc aux fonctionnaires et agents détachés des administrations métropolitaine, algérienne ou tunisienne, sont entièrement indépendants de ceux obtenus par ces agents dans leur administration d'origine.

Art. 20. — En dehors des avancements prévus à l'article précédent, le directeur des services de sécurité peut accorder une bonification d'ancienneté, dont le maximum ne peut dépasser dix-huit mois, à tout fonctionnaire de la police qui se sera signalé tout particulièrement à l'attention des autorités par des services exceptionnels ou par un acte de courage ou de dévouement.

Les gardiens de la paix qui se sont signalés par leurs bons services et leur aptitude au commandement peuvent recevoir les galons de sous-brigadier, quelle que soit leur classe.

Art. 21. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des services actifs de la police générale sont :

a) *Peines du 1er degré :*

L'avertissement ;
La réprimande ;
Le blâme ;
Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an.

Les deux premières de ces peines sont infligées par le chef de la sûreté régionale ;

La troisième, par le chef du service de la police générale ;

La quatrième par le directeur des services de sécurité.

b) *Peines du 2e degré :*

Retard dans l'avancement pour une durée de un à deux ans ;
Descente d'une ou plusieurs classes ;
Descente de grade ;
Mise en disponibilité d'office par une durée ne pouvant excéder deux ans ;
Révocation.

Les peines du 2e degré sont prononcées par le directeur des services de sécurité, après avis d'un conseil de discipline composé ainsi qu'il suit :

a) Pour les cadres principal et secondaire :

Le directeur des services de sécurité, président ;
Un délégué du procureur général ;
Le chef du service de la police générale ;
Deux fonctionnaires de la police du même grade que l'inculpé dont les noms sont tirés au sort en sa présence (ou en la présence d'un représentant désigné par lui), parmi le personnel en résidence dans la région de Rabat ou dans une région limitrophe.

b) Pour le cadre subalterne :

Le directeur des services de sécurité, président, ou son délégué ;
Le chef du service de la police générale, ou son délégué ;
Un commissaire de police désigné par le directeur des services de sécurité ;
Deux agents du même grade que l'inculpé.

Le fonctionnaire traduit devant le conseil de discipline a le droit de récuser un de ses collègues appelés à siéger. Ce droit ne peut s'exercer qu'une fois et dans un délai maximum de vingt-quatre heures après la notification de la composition du conseil.

L'intéressé est informé de la date de la réunion du conseil de discipline au moins huit jours à l'avance. Il est en même temps avisé qu'il a le droit de prendre communication, dans les bureaux du service de la police générale, de son dossier, ainsi que de toutes les pièces relatives aux griefs articulés à son encontre et qu'il peut présenter sa défense en personne ou par écrit.

S'il n'a pas fourni sa défense par écrit ou s'il ne se présente pas devant le conseil, il est passé outre.

En aucun cas la peine effectivement prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par le conseil de discipline.

Le directeur des services de sécurité peut retirer immédiatement le service à tout fonctionnaire ou agent de la police générale auquel est imputé avec présomptions sérieuse ou commencement de preuve, soit un fait grave d'incorrection professionnelle, d'indélicatesse, d'insubordination ou d'inconduite, soit une infraction susceptible d'entraîner des poursuites judiciaires. Cette suspension provisoire peut comporter suppression totale ou partielle du traitement et des indemnités.

La révocation peut, en outre, être prononcée d'office, sans avis du conseil de discipline, en cas de condamnation correctionnelle ou criminelle prononcée par les tribunaux français ou les juridictions chérifiennes.

Art. 22. — Le déplacement ne constitue en aucun cas une mesure disciplinaire.

TITRE QUATRIÈME

Uniforme, insigne et armement

Art. 23. — L'uniforme d'hiver des commissaires de police est celui des commissaires de France. Mais la tunique comporte le col ouvert, chemise et faux-col blancs et régate noire, le sceau de Salomon est substitué, comme attribut, au faisceau de licteur.

Les commissaires de police sont autorisés à porter en été la tenue blanche du même modèle et avec les attributs de l'uniforme d'hiver. Le port du képi de drap est toujours obligatoire.

Le port de la tenue est obligatoire, notamment, en cas de passage ou de séjour du Résident général, du Sultan, du chef de l'Etat français, d'un membre du Gouvernement de la métropole, à l'occasion de toute manifestation nécessitant un service d'ordre important et, enfin, sur instructions spéciales du directeur des services de sécurité ou du chef du service de la police générale.

L'uniforme des commissaires divisionnaires comporte des pattes d'épaules brodées.

Les commissaires de police portent une écharpe tricolore, avec franges en argent.

Les attributs distinctifs du grade sont :

1° Pour les officiers de paix et inspecteurs principaux :

Un attribut composé d'une branche d'olivier en argent, sur drap noir, n'ayant pas plus de 18 millimètres de hauteur, s'arrêtant à chaque extrémité de la visière du

képi, deux lisérés et deux montants argent. Attribut analogue sur écusson au col et sur la manche.

Les officiers de paix portent, en grande tenue, la tunique, le ceinturon verni et l'épée ;

2° Pour les inspecteurs-chefs à la tête d'un poste de sûreté :

Motif analogue à celui des officiers de paix et inspecteurs principaux, mais s'arrêtant à 5 centimètres de chaque extrémité de la visière du képi, liséré et montant en argent, motif analogue sur écusson au col et sur la patte de manche ;

3° Pour les brigadiers-chefs :

Képi semblable à celui des inspecteurs-chefs, galon argent et soie rouge en forme de V renversé sur les manches de la tunique ;

4° Pour les brigadiers :

Képi avec liséré et montant argent, sceau de Salomon argent au col, deux galons en V renversé en argent sur les manches de la tunique ;

5° Pour les sous-brigadiers :

Képi avec liséré argent et montant rouge, sceau de Salomon au col, un galon en V renversé en argent sur les manches de la tunique.

Les inspecteurs principaux, les inspecteurs-chefs et les brigadiers-chefs portent la veste noire à col ouvert et le pantalon droit en drap noir.

L'uniforme du personnel du cadre secondaire est ainsi composé :

1° Culotte ou pantalon et veste de lainage marine avec col aiglon et sept boutons demi-grelot avec sceau de Salomon. Au col un écusson en drap rouge avec le numéro de l'agent en métal blanc sur une étoile à cinq branches dite sceau de Salomon, de même métal. Pattes de manches en drap rouge et trois boutons demi-grelot. Passepoil rouge aux parements ;

2° Képi de même couleur avec une étoile à cinq branches (sceau de Salomon) de métal blanc, liséré et montant rouge.

En été, la tenue est en toile kaki et le képi est remplacé par un casque colonial de même couleur portant une étoile semblable à celle du képi ;

3° Pèlerine avec capuchon, modèle de la gendarmerie ;

4° Jambières en cuir noir, modèle réglementaire ;

5° Brodequins d'ordonnance noirs.

Les agents du cadre musulman ont le même uniforme que les agents français, mais le képi est remplacé par une chéchia entourée d'un turban blanc.

Ces agents sont pourvus de la pèlerine.

Art. 24. — Les effets d'uniforme sont fournis aux gradés et gardiens de la paix par le service de la police générale.

Leur durée minimum est fixée comme suit :

Pèlerine		3 ans
Coiffures	Képis	1 an
	Turbans	1 an
	Casques	2 ans
Tunique drap		2 ans
Culotte drap		2 ans
Tunique coutil kaki		1 an
Culotte coutil kaki		1 an
Leggings		2 ans
Chaussures		1 an

Chaque agent est pourvu d'une double collection d'effets d'habillement.

Art. 25. — En vue de faciliter le contrôle et la durée des effets, une empreinte indélébile sera apposée sur chacun d'eux par les soins de l'administration et portera la date de la distribution.

Art. 26. — Même quand ils auront fourni la durée réglementaire, les effets restent la propriété de l'administration. Toutefois, pour permettre aux agents de posséder des effets de rechange, à porter soit la nuit, soit dans l'exécution de certains services, les effets ayant fourni la durée réglementaire leur seront laissés, mais il leur est interdit de s'en dessaisir.

Les agents qui pour un motif quittent définitivement le service général devront restituer la totalité des effets qui leur ont été confiés par l'administration.

Art. 27. — Il est créé pour les agents du cadre principal et secondaire de la police de sûreté, un insigne spécial, les dispensant de présenter leur carte de service pour justifier de leur qualité.

Art. 28. — Cet insigne, en métal nickelé et émaillé, comporte :

1° Un sceau de Salomon émaillé vert sur cercle émail rouge ;

2° Un faisceau et feuillage chêne et laurier métal, avec entrelacs des couleurs françaises et marocaines, écusson émail bleu portant l'inscription : « Protectorat français au Maroc », « Police générale ».

Art. 29. — Chaque exemplaire de l'insigne porte un numéro matricule. Le service de la police générale en tiendra le contrôle sur un registre où seront inscrits les noms des dépositaires.

Art. 30. — L'insigne ne peut être utilisé que pour l'exercice de la fonction et doit être retiré à tout agent qui cesse, même momentanément, son service.

En sont obligatoirement pourvus les inspecteurs-chefs et les inspecteurs sous-chefs de la police de sûreté.

Les inspecteurs du cadre subalterne peuvent en être munis, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, à l'occasion de certaines missions spéciales qui leur sont confiées.

Art. 31. — Le personnel des services actifs de la police générale est armé d'un revolver ou d'un pistolet automatique.

TITRE CINQUIÈME

Primes, secours, indemnités

Art. 32. — Les gradés et agents des cadres secondaire et subalterne français qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue arabe peuvent obtenir le bénéfice de primes spéciales, dont le taux et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté viziriel.

Art. 33. — Des primes spéciales peuvent être attribuées par le directeur des services de sécurité aux agents du service de la police générale qui auront réussi des affaires délicates ou difficiles.

Ces primes sont calculées en tenant compte de l'intelligence, de l'initiative heureuse et du danger couru.

Art. 34. — Les commissaires de police reçoivent, lors de leur entrée en service, une indemnité dite d'uniforme.

Les agents français et indigènes qui, pour motifs de service, ne sont pas pourvus d'uniforme, ont droit également à une indemnité annuelle d'habillement.

ART. 35. — Les commissaires de police perçoivent une indemnité professionnelle.

ART. 36. — Les fonctionnaires et agents du service de la police générale qui utilisent une bicyclette pour les besoins du service pourront recevoir une indemnité de première mise et une allocation mensuelle.

ART. 37. — Le taux et les conditions d'attributions des indemnités prévues par les articles 34, 35 et 36 ci-dessus sont fixés par arrêté viziriel.

TITRE SIXIÈME

Dispositions générales

ART. 38. — Pour tout ce qui concerne le licenciement pour incapacité physique, les déplacements de service, les congés, les indemnités d'installation, de résidence et pour charges de famille, le personnel des services actifs de la police générale est soumis aux règles applicables au personnel administratif du secrétariat général du Protectorat.

ART. 39. — Sont abrogées toutes dispositions ayant trait à l'organisation du personnel des services de la police générale antérieure à celles contenues dans le présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat le 10 chaabane 1349,
(31 décembre 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 13 JANVIER 1931 (23 chaabane 1349) rendant exécutoires les dispositions de la loi du 4 décembre 1930 modifiant l'article 206 du code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues exécutoires, dans la zone française de Notre Empire, les dispositions de la loi du 4 décembre 1930 modifiant l'article 206 du code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel), dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1349,
(13 janvier 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

LOI

modifiant l'article 206 du code d'instruction criminelle (Mise en liberté nonobstant appel).

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 206 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Seront, nonobstant appel, mis en liberté immédia-« tement après le jugement, le prévenu qui aura été « acquitté ou condamné soit à l'emprisonnement avec sur-« sis, soit à l'amende, et, aussitôt après l'accomplissement « de sa peine, le prévenu condamné à une peine d'empri-« sonnement. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
HENRY CHÉRON.

DAHIR DU 21 JANVIER 1931 (1er ramadan 1349) approuvant la substitution de la « Société chérifienne d'énergie » à la société « L'Energie électrique du Maroc », pour la gérance du réseau de distribution d'énergie électrique de la ville d'Oujda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammea)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le contrat du 4 août 1928, passé entre le pacha de la ville d'Oujda et le directeur général de la société « L'Energie électrique du Maroc », relatif à la construction et à la gérance du réseau de distribution d'énergie électrique de la ville d'Oujda ;

Vu la demande déposée le 24 août 1929 par la société « L'Energie électrique du Maroc », en vue d'être autorisée à céder à la « Société chérifienne d'énergie » la gérance du réseau de distribution électrique de la ville d'Oujda ;

Vu les statuts de la « Société chérifienne d'énergie » ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la substitution de la « Société chérifienne d'énergie » à la société « L'Energie électrique du Maroc », pour la gérance du réseau de distribution d'énergie électrique de la ville d'Oujda.

ART. 2. — Cette substitution aura effet à partir de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1349,
(21 janvier 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 27 JANVIER 1931 (7 ramadan 1349) sur les bibliothèques publiques du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1er novembre 1926 (24 rebia II 1345) érigeant en établissement public la bibliothèque générale du Protectorat et, notamment, son article 5 ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt général, d'aider au développement des bibliothèques publiques du Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La bibliothèque générale du Protectorat est autorisée à subventionner les bibliothèques publiques locales formées ou subventionnées par les administrations régionales ou municipales du Maroc, dans la limite des crédits qui peuvent lui être alloués à cet effet, et dans les conditions fixées par le présent dahir.

ART. 2. — Pour bénéficier des subventions de la bibliothèque générale, les bibliothèques publiques locales doivent être installées dans des locaux appropriés, être accessibles gratuitement à tous, accorder le prêt à domicile, gratuitement ou moyennant une légère perception.

ART. 3. — Les bibliothèques publiques locales formées ou subventionnées par les administrations régionales ou municipales sont soumises au contrôle de l'inspection des bibliothèques marocaines.

ART. 4. — Le conseil d'administration de la bibliothèque générale joue le rôle de comité d'inspection des bibliothèques marocaines. Le directeur de l'administration municipale fait partie du conseil d'administration de la bibliothèque générale, en plus des personnalités désignées par l'article 4 du dahir susvisé du 1er novembre 1926 (24 rebia II 1345).

Le règlement de l'inspection des bibliothèques marocaines sera élaboré par le conseil d'administration de la bibliothèque générale et soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat.

ART. 5. — L'inspection des bibliothèques marocaines a la charge de préparer la répartition entre les bibliothèques publiques locales, des subventions de la bibliothèque générale, d'assurer la coordination des achats entre les différentes bibliothèques, d'établir l'unification des procédés de classement et de catalogage, de centraliser les travaux de documentation bibliographique.

ART. 6. — Les bibliothèques publiques locales d'initiative privée peuvent bénéficier, sur leur demande, et après avis des autorités locales, des subventions de la bibliothèque générale, si elles remplissent les conditions exigées par l'article 2 du présent dahir, et se soumettent à l'inspection des bibliothèques marocaines.

ART. 7. — La bibliothèque générale ne peut subventionner qu'une bibliothèque par localité, ou un groupement de bibliothèques spécialisées unies par un comité commun d'achats.

ART. 8. — Toute décision d'une administration du Protectorat ou d'un établissement public tendant à accorder une subvention à une bibliothèque publique locale, est soumise à l'approbation préalable du conseil d'administration de la bibliothèque générale.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1349,
(27 janvier 1931).

Vu pour promulgation et mise et exécution :

Rabat, le 13 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 27 JANVIER 1931 (7 ramadan 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mohamed ben Mostapha ben Amor, amin el amelak de la douane à Rabat, de l'immeuble domanial dit « Dar Daoudi », sis à Rabat, rue Biara, n° 10, inscrit sous le n° 85 au sommier de consistance, au prix de trente-cinq mille francs (35.000 fr.), dont le paiement devra être effectué ainsi qu'il suit :

1° Dix mille francs (10.000 fr.) au moment de la passation de l'acte de vente ;

2° Douze mille cinq cents francs (12.500 fr.) le 1er juillet 1932 ;

3° Douze mille cinq cents francs (12.500 fr.) le 1er janvier 1934.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1349,
(27 janvier 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 27 JANVIER 1931 (7 ramadan 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Mogador.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Mokhtar ben el Haj Mekki Mitkal, de l'immeuble domanial n° 631, sis à Mogador, rue Pasteur, n° 19, au prix de trois mille deux cents francs (3.200 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1349, (27 janvier 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 28 JANVIER 1931 (8 ramadan 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis en Chaouïa.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Leriche Charles, attributaire du lot de colonisation « Moualin el Oued n° 5 », de l'immeuble domanial dit « Bled el Harcha », sis dans la tribu des Moualin el Oued (Chaouïa), d'une superficie de quarante-cinq hectares cinquante-six ares (45 ha. 56 a.).

ART. 2. — Cette vente aura lieu aux conditions suivantes :

1° Vingt hectares à soixante francs (60 fr.) l'hectare ;

2° Vingt-cinq hectares cinquante-six ares à cent trente francs (130 fr.) l'hectare.

ART. 3. — Le paiement du prix sera soumis aux mêmes clauses que celui du lot « Moualin el Oued n° 5 », dont l'immeuble précité suivra le sort.

ART. 4. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1349, (28 janvier 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 30 JANVIER 1931 (10 ramadan 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Amar Abraham, de l'immeuble domanial dit « Fondouk el Begueur », sis à Meknès et inscrit sous le n° 267 U. au sommier de consistance de Meknès - urbain, au prix de soixante-deux mille quatre cents francs (62.400 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1349, (30 janvier 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JANVIER 1931 (16 chaabane 1349) autorisant la municipalité de Safi à échanger une parcelle de terrain de son domaine privé, contre une parcelle appartenant à la Compagnie Marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 30 septembre 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange par la municipalité de Safi, d'une parcelle de terrain de son domaine privé, sise au quartier du Plateau, d'une superficie de quatre-vingt-neuf mètres carrés (89 mq.), telle qu'elle est figurée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté, contre une parcelle appartenant à la Compagnie Marocaine, sise au même quartier, d'une superficie de quatre-vingt-quatorze mètres carrés (94 mq.), telle qu'elle est figurée en rose sur le plan précité.

ART. 2. — Cet échange aura lieu sans soulte.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 chaabane 1349,
(6 janvier 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 12 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1931
(1er ramadan 1349)

autorisant la municipalité de Safi à faire procéder à la vente aux enchères publiques, de vingt-sept parcelles de terrain faisant partie de son domaine privé, sises au quartier du Plateau.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu les avis émis par la commission municipale mixte de Safi, dans ses séances des 4 février et 24 avril 1930 ;

Vu les cahiers des charges relatifs à la mise en vente des lots du quartier du Plateau (secteur des villas et secteur d'habitation et de commerce), approuvés le 5 juin 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Safi est autorisée à faire procéder à la vente aux enchères publiques, conformément aux cahiers des charges susvisés, des parcelles du domaine privé de la ville figurées par une teinte rose au plan annexé au présent arrêté, et dont la consistance et la superficie sont indiquées au tableau ci-après.

NUMÉRO DU PLAN	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIES
		MÈTRES CARRÉS
1	Terrain nu sis dans le quartier des villas et limité : au nord, par une parcelle appartenant à MM. Lamb Brothers et Cie ; à l'est par l'avenue de Lorraine et une parcelle habous ; au sud, par le domaine de l'Etat français ; à l'ouest, par le domaine de l'Etat français	8.554 00
2	Terrain nu sis dans le quartier commercial et limité : au nord-est, par la rue de la Gironde ; au sud-est, par la rue de Gascogne ; au sud-ouest, par une rue de 12 mètres ; au nord-ouest, par la rue du Dauphiné	7.119 50
3	Terrain nu sis dans le quartier commercial et limité : au nord-est, par la rue de la Gironde ; au sud-est, par une parcelle appartenant à MM. Hunot et Cie ; au sud-ouest, par une parcelle appartenant à MM. Hunot et Cie et la rue de Guyenne ; au nord-ouest, par la rue de Gascogne	4.524 60
4	Terrain nu, sis dans le quartier commercial et limité : au nord et à l'est, par une rue de 12 mètres ; au sud, par la rue de Guyenne ; à l'ouest, par une parcelle appartenant à MM. Hunot et Cie et une parcelle appartenant à M. Pénicaud, et la rue du Dauphiné	1.450 70
5	Terrain nu sis dans le quartier commercial et limité : au nord, par la rue de Guyenne ; à l'est, par une parcelle appartenant à M. Carrara ; au sud, par une parcelle appartenant à la Mutuelle hypothécaire franco-sud américaine et la rue E. ; à l'ouest, par l'avenue de Champagne	5.061 00
6	Terrain nu sis dans le quartier commercial et limité : au nord, par la rue de Champagne ; à l'est, par la rue E. ; au sud, par une parcelle appartenant à la Mutuelle hypothécaire franco-sud américaine ; à l'ouest, par l'avenue de Champagne	136 00
7	Terrain nu sis au quartier commercial et limité : au nord-est, par l'avenue du Maréchal-Lyautey ; à l'est, par une parcelle appartenant à M. Lebert ; au sud-est, par l'avenue D. ; à l'ouest, pa une parcelle appartenant à l'Etat français	7.992 70
8	Terrain nu sis au quartier commercial et limité : au nord-ouest, par l'avenue D. ; à l'est, par la parcelle appartenant à M. Lebert et à la Mutuelle hypothécaire franco-sud américaine ; au sud, par la rue K. ; à l'ouest, par une parcelle appartenant à l'Etat français	5.021 90
9	Terrain nu sis au quartier des villas et limité : au nord, par la rue Richelieu ; au sud-est, par l'avenue de Lorraine ; au sud, par la rue d'Alsace ; à l'ouest, par la rue C.	10.761 20

NUMÉRO DU PLAN	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SUPERFICIES
		MÈTRES CARRÉS
10	Terrain nu sis au quartier commercial et limité : au nord, par la rue K. ; au sud-est, par l'avenue de France ; au sud, par la rue d'Alsace ; au nord-ouest, par la rue de Provence	10.680 60
11	Terrain nu sis au quartier commercial et limité : au nord, par la rue K. ; au sud-est, par la rue N. ; au sud, par la rue Jacquart ; au nord-ouest, par l'avenue de France.	6.011 20
12	Terrain nu sis au quartier commercial et limité : au nord, par la rue K. ; au sud-est, par la rue F. ; au sud, par la rue Jacquart ; au nord-ouest, par la rue O.	4.255 20
13	Terrain nu sis au quartier des villas et limité : au nord-est, par l'avenue du Maréchal-Foch ; au sud, par la rue Jacquart ; au nord-ouest, par la rue F.	6.018 20
14	Terrain nu sis au quartier commercial et limité : au nord, par la rue d'Alsace ; à l'est, par l'avenue de Lorraine ; au sud, par la rue d'Auvergne ; à l'ouest, par la rue C.	2.591 50
15	Terrain nu sis au quartier commercial et limité : au nord, par la rue d'Alsace ; à l'est, par une parcelle appartenant à la Mutuelle hypothécaire franco-sud américaine ; au sud, par la rue d'Auvergne ; à l'ouest, par la rue de Lorraine	6.408 70
16	Terrain nu sis au quartier des villas et limité : au nord, par la rue Buffon ; à l'est, par la rue Jacquart ; au sud, par une parcelle appartenant à MM. Murdoch, Butler et Cie	25 00
17	Terrain nu sis au quartier des villas et limité : au nord, par la rue Jacquart ; à l'est, par la rue M. ; au sud, par une parcelle appartenant à MM. Murdoch, Butler et Cie ; à l'ouest, par la rue Buffon	644 00
18	Terrain nu sis au quartier des villas et limité : au nord, par la rue Jacquart ; à l'est, par la rue Cuvier ; au sud, par la rue Branly ; à l'ouest, par une parcelle appartenant à MM. Murdoch, Butler et Cie et la rue M.	2.855 00
19	Terrain nu sis au quartier des villas et limité : au nord, par la rue Jacquart ; à l'est, par l'avenue du Maréchal-Foch ; au sud, par la rue Branly ; à l'ouest, par la rue Cuvier	7.405 00
20	Terrain nu sis au quartier des villas et limité : au nord, par la rue Branly, à l'est, par l'avenue du Maréchal-Foch ; au sud, par une parcelle habous ; à l'ouest, par la rue Franklin	4.075 00
21	Terrain nu sis au quartier commercial et limité : au nord et à l'est, par l'avenue du Maréchal-Foch ; au sud-ouest, par la rue K. ; au nord-ouest, par une parcelle appartenant à la Mutuelle hypothécaire franco-sud américaine	2.618 00
22	Terrain nu sis au quartier commercial et limité : au nord, par l'avenue du Maréchal-Lyautey ; à l'est, par la rue F. ; au sud, par une parcelle appartenant à MM. Zabban, Brousset, Murdoch et Cie ; à l'ouest, par l'avenue du Maréchal-Foch et une parcelle appartenant à la Mutuelle hypothécaire franco-sud américaine	10.029 00
23	Terrain nu sis dans le quartier commercial et limité : au nord, par l'avenue du Maréchal-Lyautey ; à l'est et au sud, par une parcelle appartenant à MM. Zabban, Brousset, Murdoch et Cie, Mouffroy, etc. ; à l'ouest, par la rue F.	2.210 00
24	Terrain nu sis dans le quartier commercial et limité : au nord, et à l'ouest, par l'avenue C. ; à l'est, par une parcelle appartenant à MM. Zabban, Brousset, Murdoch et Cie, Mouffroy, André, Deville et Bonnet ; au sud, par l'avenue du Maréchal-Lyautey	487.00
25	Terrain nu sis dans le quartier commercial et limité : au nord, par la rue E. ; à l'est, par une parcelle appartenant à MM. Zabban, Brousset, Murdoch et Cie, Mouffroy, André A., Deville et Bonnet et l'avenue C. ; au sud, par l'avenue C. ; à l'ouest, par la rue du Maréchal-Joffre	3.165 00
26	Terrain nu sis dans le quartier commercial et limité : au nord, par la rue du Général-Drude à l'est, par une parcelle appartenant à MM. Zabban, Brousset, Murdoch et Cie, Mouffroy, André A., Deville et Bonnet et une parcelle appartenant à la Compagnie Marocaine ; au sud, par la rue E. ; à l'ouest, par une parcelle appartenant à Ould Haj Madabi Zemmouri	3.927 00
27	Terrain nu sis dans le quartier commercial et limité : au nord, par une parcelle appartenant à MM. Hunot et Cie ; à l'est, par une parcelle appartenant à la Compagnie Marocaine ; au sud, par la rue du Général-Drude ; à l'ouest, par une parcelle appartenant à Ould Haj Madani Zemmouri	1.500 00
	TOTAL	125.527 00

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1349,
(21 janvier 1931).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 12 février 1931.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1931
(1er ramadan 1349)

ratifiant la vente par la municipalité de Sefrou, de lots du quartier commercial et du quartier des villas de la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu les cahiers des charges établis pour parvenir à la vente des lots du quartier commercial et du quartier des villas de la ville nouvelle de Sefrou, approuvés le 21 juin [illegible] ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Sefrou, dans sa séance du 4 mars 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les ventes effectuées par la municipalité de Sefrou, des lots du quartier des villas et du quartier commercial de la ville nouvelle de Sefrou énumérés ci-dessous.

N° des lots vendus	Contenance	PRIX	ACQUÉREURS
	MQ.	*Quartier commercial*	
39	792	Trois mille cent soixante-huit francs (3.168 fr.).	Ichou Sarioua
40	793	Trois mille six cent cinquante-huit francs cinquante centimes (3.658 fr.50).	Kaba Feryat
44	817	Huit mille neuf cent quatre-vingt sept francs (8.987 fr.).	Jonatant Hamou
43	817	Huit mille cinq cent soixante-dix-huit francs cinquante centimes (8.578 fr. 50).	Moïse Ittah
47	800	Huit mille huit cents francs (8.800 fr.).	Rahamin Azoulay et Harrouch
48	648	Huit mille trente-sept francs cinquante centimes (8.037 fr. 50).	Jacob Tobaly
51	720	Cinq mille quarante francs (5.040 fr.).	Amram Zini et Azoulay
52	640	Six mille quatre-vingts francs (6.080 fr.).	Chakam Obadia
		Quartier des villas	
81	1.002	Cinq cent un francs (501 fr.).	Vandelle
32	742	Trois cent soixante et onze francs (371 fr.).	Tahar Fateh
34	753	Trois cent soixante-seize francs cinquante centimes (376 francs 50).	Maltas Minas
35	878	Quatre cent trente-neuf francs (439 fr.).	Amram Zini
36	558	Deux cent soixante-dix-neuf francs (279 fr.).	Legarçon

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Sefrou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1er ramadan 1349,
(21 janvier 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JANVIER 1931
(4 ramadan 1349)

déclarant d'utilité publique et urgente la construction du bâtiment de l'Imprimerie officielle du Protectorat, à Rabat, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette construction.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur l'immatriculation des immeubles expropriés pour cause d'utilité publique ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* de huit jours, effectuée par le chef des services municipaux de la ville de Rabat, du 3 au 11 décembre 1930 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du bâtiment destiné à l'Imprimerie officielle du Protectorat, à Rabat.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain de neuf cent quarante-quatre mètres carrés, limitée par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté, et dont les limites, la superficie et le nom du propriétaire présumé sont indiqués au tableau ci-dessous.

N° du plan	NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ, OCCUPANTS OU USAGERS NOTOIRES	DÉSIGNATION ET LIMITE DE LA PARCELLE EXPROPRIÉE	SUPERFICIE
N° 1	Si Mohamed ben Embarek.	Au nord, rue non dénommée; à l'est, parcelle appartenant à M. Nison Arthur ; au sud, rue Jane-Dieulafoy ; à l'ouest, rond-point.	944 mq.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 ramadan 1349,
(24 janvier 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1931
(7 ramadan 1349)
autorisant l'acceptation de la donation d'un immeuble, sis à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation faite par le comité pour l'organisation d'un enseignement professionnel parmi les israélites marocains, d'un immeuble consistant en un terrain et les constructions y édifiées, sis à Casablanca, rue du Bungalow, occupé par l'école professionnelle israélite de cette ville.

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1349,
(27 janvier 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JANVIER 1931
(7 ramadan 1349)
autorisant l'acceptation de la donation d'un immeuble, sis en Chaouïa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation faite par MM. Malka frères, d'une parcelle de terrain destinée à l'édification d'une école, d'une superficie de deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés cinquante décimètres carrés (2.599 mq. 50), à prélever sur la propriété dite « Malka Zenatta », titre foncier 5364 C., sise à Aïn Harrouda, tribu des Zenata (Chaouïa).

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1349,
(27 janvier 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1931
(11 ramadan 1349)
fixant les conditions de concession d'abonnement pour l'échange exclusif de communications téléphoniques interurbaines.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des abonnements peuvent être concédés pour l'échange exclusif des conversations interurbaines.

L'abonnement permet :

a) Moyennant le payement des taxes réglementaires :

De correspondre avec les postes d'abonnés et les postes publics des réseaux autres que le réseau d'attache du poste, admis à communiquer avec ce réseau d'attache ;

De transmettre et de recevoir des télégrammes interurbains ;

De transmettre des messages et avis d'appel interurbains.

b) Gratuitement :

De recevoir des communications interurbaines et des avis d'appel interurbains.

La concession de ces abonnements donne lieu à la signature d'un engagement d'une durée minimum de trois ans.

ART. 2. — La taxe d'abonnement est fixée :

Dans les réseaux de 1.000 à 2.000 abonnés à :

400 francs la 1re année ;
350 — la 2e —
300 — la 3e —
250 — la 4e —
200 francs la 5e année et les années suivantes ;

Dans les réseaux de 2.001 à 20.000 abonnés à :

500 francs la 1re année ;
450 — la 2e —
400 — la 3e —
350 — la 4e —
300 francs la 5e année et les années suivantes.

Cette redevance annuelle comprend :

a) La taxe d'abonnement proprement dite ;

b) Les frais de premier établissement du poste ;

c) Les frais de premier établissement de la ligne à l'intérieur d'un cercle de 2 kilomètres de rayon décrit autour du bureau central ;

d) L'entretien de la ligne pour la partie située à l'intérieur d'un cercle de 1 kilomètre de rayon décrit autour du bureau central.

Art. 3. — Les frais de construction des lignes principales, en dehors du cercle de 2 kilomètres de rayon, les frais d'entretien de ces lignes, les taxes ou redevances spéciales pour appareil mobile, location d'appareil, service permanent, etc., applicables aux abonnements concédés pour l'échange exclusif des conversations interurbaines, sont les mêmes que ceux concernant les abonnements ordinaires.

Art. 4. — Les postes supplémentaires, les postes de substitution et les conjoncteurs sont soumis aux taxes et redevances ordinaires.

Art. 5. — Les abonnements pour l'échange exclusif des communications interurbaines ne sont concédés que dans les réseaux d'au moins 1.000 abonnés, exception faite pour Tanger.

Art. 6. — Toutes dispositions concernant les abonnements ordinaires, non contraires aux stipulations du présent arrêté, sont applicables aux abonnements concédés pour l'échange exclusif des communications interurbaines.

Art. 7. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1349,
(31 janvier 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1er FÉVRIER 1931 (12 ramadan 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) relatif aux indemnités du personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1926 (15 moharrem 1345) allouant une prime de rendement aux mécaniciens du cadre métropolitain de l'Office des postes ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) relatif aux indemnités du personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté viziriel susvisé du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La prime de rendement allouée « aux agents mécaniciens et agents mécaniciens princi- « paux du cadre métropolitain détachés à l'Office des postes, « variera de 1.800 à 2.400 francs par an, à compter du « 1er janvier 1927. »

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1349,
(1er février 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1931 (13 ramadan 1349)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain sise à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain à prélever sur la propriété dite « Ihler », titre foncier n° 1358 C., sise à Casablanca, quartier de Mers Sultan, appartenant à la Société de placement immobilier du Maroc, limitée par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté, d'une superficie de quarante-huit mille sept cent soixante mètres carrés (48.760 mq.), au prix de soixante-sept francs (67 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1349,
(2 février 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1931
(13 ramadan 1349)
modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 8.* — Délégation permanente est donnée aux « pachas et caïds pour autoriser l'aliénation ou l'échange « des objets mobiliers faisant partie du domaine municipal « qui ne sont plus susceptibles d'utilisation.

« L'aliénation ou l'échange de tous autres biens « demeure soumis à Notre autorisation.

« Les ventes autorisées par Nous sont effectuées par le « receveur municipal aux enchères publiques ; le prix doit « en être payé comptant et est majoré d'un pourcentage « qui est fixé, dans chaque cas, par l'acte d'autorisation, « pour couvrir les frais de publicité et de vente.

« Toutefois, pour les immeubles, et sur mention « expresse de l'acte d'autorisation, il pourra être procédé à « des ventes de gré à gré, après consultation de la commis- « sion municipale et avis du secrétaire général du Protec- « torat et du directeur général des finances, soit après « une adjudication négative, ou en cas d'offres d'enchères « insuffisantes, ou de vente à des administrations, à des « œuvres d'utilité publique ou même à des particuliers « riverains, soit lorsque ce mode d'aliénation présentera « un intérêt particulier pour la municipalité. »

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1349,
(2 février 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1931
(14 ramadan 1349)
déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement de colonisation aux environs de Souk el Arba du Rarb, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Vu l'avis des djemâas intéressées, en date du 12 février 1930 ;

Vu l'avis du conseil de tutelle, en date du 14 juin 1930 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* effectuée du 1er au 30 novembre 1930 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation, aux environs du centre de Souk el Arba du Rarb.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain dont les propriétaires ou occupants, les limites et la superficie sont indiqués au tableau ci-après, telle au surplus qu'elle est limitée par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

N° du plan	NOM DU PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ, OCCUPANTS OU USAGERS NOTOIRES	DÉSIGNATION ET LIMITE DE LA PARCELLE EXPROPRIÉE	SUPERFICIE
	Collectivités des Tlaoutia, Oulad Hammed, Oulad Acem Siah, Oulad Debba, Ben Sbaa et Baabcha.	Limitée : au nord, par la voie de 0,60 et la voie normale ; à l'est, par la parcelle appartenant aux collectivités indigènes ; au sud, parcelle appartenant aux collectivités indigènes ; à l'ouest, parcelle appartenant aux collectivités indigènes et la piste de Hararia à Souk el Arba.	340 ha. env.

ART. 3. — L'urgence est déclarée.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1349,
(3 février 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1931
(15 ramadan 1349)
autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Si Allal Tazi (Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de la construction d'une école, d'une parcelle de terrain, sise à Allal Tazi (Rarb), appartenant à la Société des fermes de Tazi, d'une superficie de cinq mille mètres carrés (5.000 mq.), au prix de deux francs cinquante centimes (2 fr. 50) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1349.
(4 février 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1931
(15 ramadan 1349)
autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de l'installation du service des impôts et contributions, d'un immeuble dit « Clinique », titre foncier n° 1331 R., sis à Kénitra, rue des Ecoles, appartenant à Mme Fouchet, née Jourdan, d'une superficie approximative de cinq cents mètres carrés (500 mq.), sur lequel se trouvent édifiées une villa et ses dépendances, au prix de cent cinquante mille francs (150.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 ramadan 1349,
(4 février 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FÉVRIER 1931
(20 ramadan 1349)
fixant, à compter du 1er juillet 1930, le taux de l'indemnité allouée à l'inspecteur principal de l'agriculture, délégué près la Caisse de prêts immobiliers pour le contrôle des opérations de prêts agricoles à long terme.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'inspecteur principal de l'agriculture, délégué près la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour assurer le contrôle des opérations de prêts agricoles à long terme, pourra percevoir, par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, revêtue du visa du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances, une indemnité spéciale dont le taux maximum a été fixé à 6.000 francs par an.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1er juillet 1930.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1349,
(8 février 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 FÉVRIER 1931
(29 ramadan 1349)
relatif au recrutement en qualité de fonctionnaires titulaires, de certaines catégories d'auxiliaires.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel administratif de la direction des affaires civiles, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 6 novembre 1920 (24 safar 1339), 8 mars 1921 (27 joumada II 1339), 12 mars 1921 (2 rejeb 1339), 9 mai 1922 (11 ramadan 1340), 23 décembre 1922 (3 joumada I 1341), 17 septembre 1923 (5 safar 1342), 18 janvier 1924 (10 joumada II 1342), 5 octobre 1926 (27 rebia I 1345), 18 décembre 1926 (12 joumada II 1345) 4 février 1928 (12 chaabane 1346) ;

Vu le dahir du 15 mai 1922 (18 ramadan 1340) portant suppression de la direction des affaires civiles ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922 portant regroupement des services qui constituaient l'ancienne direction des affaires civiles ;

Vu les arrêtés viziriels des 9 avril 1923 (22 chaabane 1341) et 30 avril 1924 (25 ramadan 1342) réglementant les conditions d'allocation d'une prime annuelle aux dames sténo-dactylographes ayant satisfait aux épreuves d'un examen spécial, et organisant les conditions de cet examen ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 février 1922 (24 joumada II 1340) modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1920 (12 safar 1339) portant organisation du personnel de la direction des affaires civiles et, notamment, son article 1er ainsi conçu :

« En cas de vacances d'emplois ou de besoins excep-« tionnels, il ne sera plus recruté de dames dactylographes « ou sténo-dactylographes qu'en qualité d'auxiliaires » ;

Vu les arrêtés viziriels mettant en vigueur des dispositions analogues pour le recrutement du personnel des différentes administrations du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1926 (20 joumada II 1344) portant dérogation aux arrêtés viziriels qui ont interdit le recrutement de dames dactylographes ou sténo- dactylographes autrement qu'en qualité d'auxiliaires et, notamment, son article 1er ainsi conçu :

« Par dérogation aux arrêtés viziriels précités les veuves « de guerre non remariées ayant à leur charge un ou plu-« sieurs enfants, pourront être recrutées désormais en qua-« lité de fonctionnaires titulaires » ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1928 (26 moharrem 1346) étendant aux veuves de guerre non remariées sans enfants les dispositions de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1926 (20 joumada II 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 juin 1928 (25 hija 1346) relatif à la titularisation des veuves de guerre employées à titre auxiliaire ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux arrêtés viziriels susvisés, pourront être recrutées désormais en qualité de fonctionnaires titulaires, les dames sténo-dactylographes et les dames dactylographes en service en qualité d'auxiliaires depuis un an au moins dans une administration du Protectorat et se trouvant dans les situations suivantes :

1° Veuves et orphelines de fonctionnaires ou de magistrats en service au Maroc, décédés en activité de service ;

2° Veuves et orphelines d'officiers, sous-officiers ou hommes de troupe décédés au Maroc en service commandé.

ART. 2. — Les candidates actuellement en fonctions en qualité d'auxiliaires seront titularisées comme fonctionnaires dans la limite des emplois de titulaires prévus au budget et à condition d'avoir subi avec succès l'examen d'admission réglementaire.

Seront toutefois dispensées de l'examen les sténo-dactylographes ayant subi avec succès l'épreuve de l'examen révisionnel de sténographie prévu par les arrêtés viziriels susvisés des 9 avril 1923 (22 chaabane 1341) et 30 avril 1924 (25 ramadan 1342). Le classement pour l'attribution des emplois vacants sera fait d'après la durée totale des services rendus en qualité d'auxiliaire dans les administrations du Protectorat.

Dans les deux cas, les intéressées seront nommées dactylographes stagiaires, une indemnité devant, le cas échéant, compenser la perte qu'elles subiraient de ce fait sur le total de leurs émoluments.

ART. 3. — Les nominations effectuées dans les conditions du présent arrêté feront l'objet d'une publication au *Bulletin officiel*.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tous les services du Protectorat.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1349.
(19 février 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 22 *(suite)*

Maghzen

LHABIB BEN MOHA OU MANSOUR, moghazeni du maghzen d'Amougueur :

« Très bon moghazeni. Le 13 juillet 1930, dans la région d'Ou « Aïssa, a participé avec beaucoup de courage à l'attaque d'un « fort parti dissident serrant de très près un détachement de mogha-« zenis combattant dans le lit de l'oued. A été blessé à proximité du « groupe qu'il tentait de dégager. »

HAMMOU OU LHEBOUB, moghazeni du maghzen d'Amougueur :

« Excellent moghazeni, modèle de dévouement et d'abnégation. « Le 13 juillet 1930, a fait preuve d'un courage au-dessus de tout « éloge. Dans la région particulièrement difficile d'Ou Aïssa, s'est « battu avec une énergie indomptable contre un fort parti dissi-« dent aux prises au corps à corps avec un groupe de moghazenis « encerclé dans le lit de l'oued Ou Aïssa. En progressant pied « à pied, a réussi avec quelques braves à approcher l'ennemi et l'a « obligé par son tir à bout portant à relâcher son étreinte. »

BOU ALI BEN MOHAMED, moghazeni du maghzen d'Amougueur :

« Le 13 juillet 1930, dans la région d'Ou Aïssa, a fait preuve « d'un remarquable courage. A participé à l'attaque d'un mou-« vement de terrain très élevé, fortement tenu par des dissi-« dents qui causaient des pertes sensibles à un groupe de moghazenis « luttant dans le lit de l'oued Ou Aïssa. Contre-attaqué, s'est main-« tenu sur la position. »

MOHAMMED EL GHAZY, moghazeni du maghzen d'Amougueur :

« Le 13 juillet 1930, dans la région d'Ou Aïssa, a fait preuve « d'un remarquable courage. A participé à l'attaque d'un mou-« vement de terrain très élevé, fortement tenu par des dissi-« dents qui causaient des pertes sensibles à un groupe de moghazenis « luttant dans le lit de l'oued Ou Aïssa. Contre-attaqué, s'est main-« tenu sur la position. »

ATHMAN OU ALI, moghazeni du maghzen d'Amougueur :

« Le 13 juillet 1930, dans la région d'Ou Aïssa, a fait preuve « d'un remarquable courage. A participé à l'attaque d'un mou-« vement de terrain très élevé, fortement tenu par des dissi-« dents qui causaient des pertes sensibles à un groupe de moghazenis « luttant dans le lit de l'oued Ou Aïssa. Contre-attaqué, s'est main-« tenu sur la position. »

TAIBI BEN HAMMOU, moghazeni du maghzen d'Amougueur :

« Le 13 juillet 1930, dans la région d'Ou Aïssa, a fait preuve « d'un remarquable courage. A participé à l'attaque d'un mou-« vement de terrain très élevé, fortement tenu par des dissi-« dents qui causaient des pertes sensibles à un groupe de moghazenis « luttant dans le lit de l'oued Ou Aïssa. Contre-attaqué, s'est main-« tenu sur la position. »

HADDOU ou ALLAH, moghazeni du maghzen d'Amougueur :

« Moghazeni d'élite. Le 13 juillet 1930, dans la région d'Ou « Aïssa, a entraîné son groupe, sous un feu violent de l'ennemi, à « l'assaut d'une position fortement tenue et de laquelle les dissi- « dents causaient des pertes sensibles à un détachement de mogha- « zenis luttant dans le lit de l'oued. A occupé la position et s'y « est maintenu malgré les retours offensifs de l'ennemi. »

OU ARAFA BEN ABDALLAH, moghazeni du maghzen d'Amougueur :

« Brave moghazeni. Le 13 juillet 1930, dans la région d'Ou « Aïssa n'a pas hésité à s'élancer à l'assaut d'un mouvement de ter- « rain très élevé, fortement tenu par des dissidents qui causaient « des pertes sensibles à un groupe de moghazenis combattant dans « le lit de l'oued. A progressé sous un feu violent de l'ennemi et a « atteint l'un des premiers cette importante position facilitant ainsi « l'avance de son groupe. »

OU TAASSIKOUT, partisan à la fezza du Haut-Guir, maghzen de Tamgourt :

« Excellent partisan ayant un mépris complet du danger. Le « 13 juillet 1930, a fait l'admiration en demeurant seul sur un ma- « melon, serré de très près par l'ennemi.

« Par son sang-froid et son tir ajusté a permis à un groupe de « partisans de progresser et de repousser l'infiltration des insou- « mis. »

ASSOU ou HASSEIN, partisan à la fezza du Haut-Guir, maghzen de Tamgourt :

« Jeune partisan très courageux. Possédant un sens remarquable « du combat, s'est imposé à ses camarades lors de l'affaire du 13 juil- « let 1930 par ses qualités de chef.

« Attaqué à courte distance par un ennemi mordant et bien « armé, a su maintenir ses partisans en place, arrêtant ainsi l'infil- « tration des insoumis. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec étoile de bronze.

Rabat, le 4 octobre 1930.

Le général de division PÉTIN,
Commandant supérieur provisoire des T.M.
Signé : PÉTIN.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

portant agrément des pharmaciens français diplômés dans l'officine desquels le stage officinal peut être accompli.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 23 mars 1918 organisant le stage officinal dans la zone française du Maroc, modifié par le dahir du 9 février 1926 et, notamment, son article 2 ;

Vu l'avis, en date du 28 janvier 1931, du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont agréés, pendant l'année 1931, pour recevoir dans leur officine les élèves en pharmacie accomplissant leur stage officinal, les pharmaciens ci-après désignés :

Casablanca : MM. Fattaccioli Jean, Millet Georges, Lafaix Pascal, Garcie-Boureau.

Fès : MM. Malet Jean, Vaille Gabriel.

Kénitra : MM. Pages Aimé, Castellano Albert.

Marrakech : MM. Oustry Jean, Bartoux Jean, Raynaud Henri.

Mazagan : M. Marchai Félix.

Meknès : M. Cadillac Henri.

Oujda : MM. Licht Jean, Nacher Edouard, Pujol Louis.

Rabat : MM. Cheminade Pierre, Edelein Alphonse, Séguinaud Paul, Felzinger Alfred.

Taza : M. Fumey Marcel.

Rabat, le 9 février 1931.

EMILE LABONNE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public sur les marais de l'oued Fès, de Fès à Ras el Ma.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 11 ;

Vu le plan au 1/5.000e dressé le 1er juillet 1930 par le service des travaux publics sur lequel figure le bornage provisoire déterminant les limites du domaine public sur les marais de l'oued Fès, situés de Fès à Ras el Ma ;

Vu le projet d'arrêté de délimitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription du contrôle civil de Fès-banlieue sur le projet de délimitation du domaine public sur les marais de l'oued Fès, situés de Fès à Ras el Ma.

A cet effet, le dossier est déposé du 23 février 1931 au 23 mars 1931, dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés, est ouvert à cet effet.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 février 1931.

JOYANT.

***

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la délimitation du domaine public sur les marais de l'oued Fès, de Fès à Ras el Ma.

.....

ART. 2. — Les limites du domaine public aux marais de l'oued Fès, de Fès à Ras el Ma, sont fixées suivant un contour irrégulier figuré en rose sur le plan au 1/5.000e annexé au présent arrêté et repéré sur le terrain par des bornes D.P. numérotées de 1 à 120.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

établissant la liste des experts officiels chargés, pour 1931, de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 joumada II 1347) relatif à l'application du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les experts officiels à qui seront confiées, pour l'année 1931 et jusqu'à renouvellement, les contre-expertises prévues par les articles 21 et 23 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 décembre 1928 (22 joumada II 1347), sont les suivants :

Vins

a) Vins du Bordelais et du Sud-Ouest de la France :

M. Bruneau, chef de travaux à la station agronomique et œnologique, cours Pasteur, à Bordeaux ;

M. Dubaquié, directeur de la station agronomique et œnologique, cours Pasteur à Bordeaux ;

M. Filaudeau, directeur du laboratoire central du service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, à Paris.

b) Vins du Midi et du Sud-Est de la France :

M. Audouy, directeur du laboratoire municipal de Nîmes ;

M. Filaudeau, directeur du laboratoire central du service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, à Paris ;

M. Semichon, directeur de la station œnologique de l'Aude, à Narbonne ;

M. Vlaminck, chef du laboratoire du ministère des finances, à Bayonne.

c) Vins du Centre et de l'Anjou, vins de coupage :

M. Filaudeau, directeur du laboratoire central du service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, à Paris ;

M. Moreau, directeur de la station œnologique de l'Anjou, à Angers ;

M. Viguet, sous-directeur de la station œnologique de l'Anjou, à Angers.

d) Vins d'Espagne et d'Algérie :

M. Filaudeau, directeur du laboratoire central du service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, à Paris ;

M. Rosset, directeur du laboratoire municipal de Rouen ;

M. Vlaminck, chef du laboratoire du ministère des finances, à Bayonne.

Vins mousseux :

M. Bonnet, directeur du laboratoire municipal de Reims ;

M. Filaudeau, directeur du laboratoire central du service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, à Paris.

Eaux de vie et spiritueux :

M. Bonis, chimiste principal au laboratoire central de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, à Paris ;

M. Marchadier, directeur du laboratoire municipal du Mans ;

M. Muttelet, chimiste au laboratoire central de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, à Paris ;

M. Sanarens, directeur du laboratoire municipal du Havre.

Laits et beurres :

M. Coudon, chef de laboratoire à l'Institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris ;

M. Rousseaux, directeur de la station agronomique de l'Yonne, à Auxerre ;

M. Vitoux, chimiste principal au laboratoire central de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, à Paris.

Corps gras et savons :

M. Courtois, directeur du laboratoire municipal de Lyon ;

M. Margaillan, directeur de l'Institut technique de la chambre de commerce, place Victor-Hugo, à Marseille ;

M. Vitoux, chimiste principal au laboratoire central de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, à Paris.

Farines :

M. Arpin, directeur du laboratoire de l'école de meunerie, quai d'Anjou, à Paris ;

M. Gobert, chimiste au laboratoire central de la répression des fraudes, 42, *bis*, rue de Bourgogne, à Paris ;

M. Kling, directeur du laboratoire municipal de Paris.

Cacaos et chocolats, cafés et succédanés, épices, tourteaux :

M. Dorchies, directeur du laboratoire municipal de Lille ;

M. Gobert, chimiste au laboratoire central de la répression des fraudes, 42 *bis* rue de Bourgogne, à Paris.

Confitures, marmelades :

M. Dubaquié, directeur de la station agronomique et œnologique de Bordeaux ;

M. Muttelet, chimiste au laboratoire central, 42, *bis*, rue de Bourgogne, à Paris.

Engrais :

M. Brioux, directeur de la station agronomique, à Rouen ;

M. Coudon, chef de laboratoire à l'Institut agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris ;

M. Joret, directeur de la station agronomique, à Amiens.

Denrées diverses :

M. Bonis, chimiste principal au laboratoire central de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, à Paris ;

M. Coudon, chef de laboratoire à l'Institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris ;

M. Courtois, directeur du laboratoire municipal de Lyon ;

M. Dorchies, directeur du laboratoire municipal de Lille ;

M. Filaudeau, directeur du laboratoire central du service de la répression des fraudes, 42 *bis*, rue de Bourgogne, à Paris ;

M. Kling, directeur du laboratoire municipal de Paris ;

M. Meyer, directeur du laboratoire municipal de Toulouse ;

M. Sanarens, directeur du laboratoire municipal du Havre.

Conserves de viandes et de poissons :

M. Crétien, directeur du service de l'inspection vétérinaire, préfecture de police, à Paris ;

M. Nicolas, directeur de l'Ecole vétérinaire d'Alfort (Seine) ;

M. Verge, professeur à l'Ecole d'Alfort.

Semences et aliments du bétail :

M. Bussard, directeur de la station d'essais de semences, 4, rue Platon, à Paris ;

M. Brioux, directeur de la station agronomique de la Seine-Inférieure, 1, route de Caen, à Rouen (pour les aliments du bétail) ;

M. François Louis, docteur ès sciences, chef des travaux de la station d'essais de semences, à Paris.

Produits pharmaceutiques :

M. Fayolle, directeur du laboratoire de contrôle et d'essais de médicaments, 4, avenue de l'Observatoire, à Paris ;

M. François, sous-directeur du laboratoire de contrôle et d'essais de médicaments, 4, avenue de l'Observatoire, à Paris.

Produits résineux :

M. Dupont, directeur technique de l'Institut du pin, 20, cours Pasteur, à Bordeaux ;

M. Massy, pharmacien-commandant, hôpital Saint-Nicolas, à Bordeaux.

ART. 2. — La présente liste est valable pour l'année 1931 et jusqu'à renouvellement.

Rabat, le 10 février 1931.

LEFÈVRE.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la circonscription de Souk el Arba du Rarb.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rarb, en date du 17 décembre 1930, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription de Souk el Arba du Rarb, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1er janvier au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Beni Malek de l'est

Djemâa de Souk el Djemâa : cheikh Bouchta ben Ali er Raïs, en remplacement de cheikh Ali er Raïs, décédé.

Djemâa de Boujemana : cheikh Mohamed ben Korchi el Allali, en remplacement de cheikh Mohammed ben Qaddour, décédé ; Benaïssa bent Allal Jemili, en remplacement de Mohamed ben Bouchta, décédé.

Djemâa des Daaf : Jillali ould Haj Ahmed, en remplacement de Abdeslem ben Hammou Srir.

Djemâa de Sidi Qacem Harrouch : cheikh Benaïssa ben M'Hamed L'Hamini, en remplacement du cheikh Qacem ben Larbi el Fadli, décédé ; Tahar ben Qacem el Fadli, en remplacement d'Abdeslem ben Ali el Fadli, décédé ; El Hachemi ben Haddi el Miassi, en remplacement de Youssef el Lormani, décédé.

Djemâa de Taouriit : Taïeb ben Mohammed Semani, en remplacement de Mohammed dit Edil Edouadi.

Djemâa de Sidi Ichcho : Driss ben Larbi Ziani, en remplacement de Haj Jillali ben Larbi, décédé ; Mohamed ben Haj Jillali, en remplacement d'Ali ben Lamimi el Asmi, décédé.

Djemâa de Moulay Abdelkader : Sellem ben Bouazza, en remplacement du cheikh Mohammed ben Dahan Lalaoui.

Djemâa de Sidi Amor el Hadi : Hadi ben Jillali el Grich, en remplacement de Jillali ben Chouich, décédé.

Tribu des Beni Malek de l'ouest

Djemâa des Bouhazitat : cheikh Abdeslem ben Haj Bousselham, en remplacement de Mohammed ben Haj Bousselham ben Larbi, décédé ; Khemmali ben Allal, en remplacement du cheikh Lahcen ben Haj, décédé ; Ahmed ben Si Messaoud, en remplacement de Si Mohamed ben Abdelqader ben Ali.

Djemâa des Oulad Ziar : Abdelkader ben Abdeslem ben Harrou, en remplacement de Bousselham ben Mekki ben Omar, décédé.

Djemâa des Baabcha (remel) : Abdeslem ben Hatabi, en remplacement d'Abdeslem ben Sliman ben Zebir, décédé ; Haj ben Haj Larbi, en remplacement de cheikh Haj Larbi, décédé ; Malek ben Zakroum, en remplacement d'Abdelkrim ben Mekki ben Mohammed, décédé ; Si Larbi ben Haniïne, en remplacement d'Abdeslem er Regragui, décédé.

Djemâa des Oulad Mejoub : Mohammed ben Abdeslem ben Mustapha, en remplacement d'Abdeslem ben Mohammed ben Ahmed, décédé.

Djemâa des Hagagcha : Sellem ben Mohammed ben Thami, en remplacement de Jillali ben Mohammed ben Thami, décédé ; Mohammed ben Abdeslem ben Mustapha, en remplacement de Bousselham ben Allal ben Qacem, décédé.

Djemâa des Baabcha (Ogla) : Kacem ould Haj Qacem, en remplacement de Haj Kacem ben Slimane ben Ali, décédé ; M'Barek ben Abdelkader, en remplacement de Driss ben Bousselham ben Abdeslem, décédé.

Djemâa des Hababsa : Mohammed ben Zrouda, en remplacement d'Abdeslem ben Haminou Grouda, décédé ; Bel Haj ben Amor, en remplacement de Qacem ben Ali Rquia, décédé.

Djemâa des Oulad Iïch : Abdelqader ben Jillali ben Bouali, en remplacement d'Abdekader ben Jillali ben Kamel, décédé.

Tribu des Beni Ahsen (Mokhtar)

Djemâa des Guedadra : Bouazza ould Laoufia, en remplacement de Benaïssa ben Ferraï, décédé.

Djemâa des Attaouna : Allel ben Driss, en remplacement de Mohamed ben Thami, décédé ; Benaïssa ben Thami, en remplacement de Haj ben Mohamed ben Haj, décédé.

Djemâa des Fokra : Moulay Bousselham, en remplacement de Sidi Abdeslem ben Ahmed, décédé.

Djemâa des Maatgua : Mohammed ben Bousselham, en remplacement de Qacem ben Abdelqader, décédé ; Abdelqader ben Jillali, en remplacement de Berrouaïn ben Abdellah, décédé.

Djemâa des Oulad Sliman : Hasnaoui ben Kharrab, en remplacement de Mohammed ben Kharrab, décédé.

Djemâa des Allague : Sellam ben Moussa, en remplacement de Si Heddi ben Haj Larbi, décédé.

Djemâa des Oulad Khetib : Mohammed ben Thami, en remplacement de Qaddour ben Haj Mohammed, décédé ; Jillali ben Abdeslem, en remplacement d'Abdeslem ben Hassoun, décédé.

Djemâa des Oulad Bou Saïd : Jelloul ben Taïbi, en remplacement de Mohammed ben Maati, décédé.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 février 1931, l'association dite : « Union des cheminots mutilés et anciens combattants des chemins de fer du Maroc et régies C. F. M. », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 février 1931, l'association dite : « Association des hôteliers, restaurateurs et cafetiers de la ville de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 13 février 1931, l'association dite « Club Plage Boules », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 6 février 1931, l'association dite « Association des œuvres de la protection de la jeune fille », dont le siège est à Rabat, a été autorisée

ATTRIBUTION
d'une bourse à l'Ecole supérieure du génie rural.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 19 novembre 1930, une bourse mensuelle de 1.286 fr. 66 est allouée pour l'année scolaire 1930-1931 à M. Carbonnières Robert, ingénieur agronome, élève de première année à l'Ecole supérieure du génie rural.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par dahir en date du 9 janvier 1931, M. CHANCOGNE Ernest, rédacteur principal de 1re classe à la direction des affaires chérifiennes, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près le tribunal du pacha de Meknès.

***

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 26 janvier 1931, M. BOTBOL Maurice, admis au concours de commis stagiaire du service du contrôle civil, est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1er février 1931.

***

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 12 février 1931, M. LUCCIONI Antoine, rédacteur principal de 1re classe est promu sous-chef de bureau de 3e classe, à compter du 1er janvier 1931.

***

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 5 janvier 1931, est acceptée, à compter du 23 novembre 1930, la démission de M. DIAS François, commis principal de 2e classe au tribunal de paix de Mogador.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 30 janvier 1931, M. ANGLEZI Pierre, ancien notaire, est nommé commis-greffier stagiaire, à compter du 1er février 1931.

***

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 10 janvier 1931, M. FUMEY Paul-Louis-Charles, licencié en droit, est nommé commis-greffier stagiaire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires de Casablanca, à compter du 16 décembre 1930 (Emploi vacant).

***

Par arrêté du directeur général des finances en date du 4 février 1931, M. ACQUAVIVA Claude, contrôleur de comptabilité de 1re classe, est promu contrôleur principal de comptabilité de 3e classe, à compter du 1er mars 1931.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 30 janvier 1931, M. PARENT Charles, instituteur délégué de 4e classe au cours secondaire de Fès, pourvu de la licence ès sciences, est nommé professeur d'école primaire supérieure de 5e classe (section normale), à compter du 1er janvier 1931, avec une ancienneté de classe dans son nouveau grade de 2 ans 1 mois 20 jours.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 31 janvier 1931, Mlle SALOMON Germaine, institutrice de 2e classe au lycée de jeunes filles de Casablanca, est nommée sous-économe, à compter du 1er janvier 1931. Elle conservera dans son nouveau grade son classement et son ancienneté de classe.

***

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 12 janvier 1931, M. PÉLAC Louis, préposé-chef de 6e classe à la brigade de Casablanca, recruté à compter du 5 novembre 1929, est confirmé dans son emploi à compter du 1er décembre 1930.

***

Par arrêtés du directeur des douanes et régies en date du 26 janvier 1931.

Sont promus :

Vérificateur principal échelon exceptionnel

(à compter du 1er septembre 1930)

M. LUIGGI Joseph, vérificateur principal de 1re classe (ancien agent de la dette marocaine).

Vérificateurs principaux de 2e classe

(à compter du 1er mai 1930)

MM. MARIANI Louis, vérificateur de classe unique ;
LASSÈGUE Charles, vérificateur de classe unique.

Contrôleur-rédacteur principal de 2e classe

(à compter du 1er décembre 1930)

M. LAMAISON Jean, contrôleur-rédacteur de classe unique.

Contrôleur principal de 2e classe

(à compter du 1er décembre 1930)

M. REUMAUX Raphaël, contrôleur de 1re classe.

Sous-brigadier de 1re classe

(à compter du 1er janvier 1930)

M. LOPEZ Charles, sous-brigadier de 2e classe.

Préposés-chefs de 2e classe

(à compter du 1er janvier 1930)

M. MURACCIOLI Thomas, préposé-chef de 3e classe.

(à compter du 1er décembre 1930)

M. CAIRON Jules, préposé-chef de 3e classe.

Préposés-chefs de 3e classe

(à compter du 1er mars 1930)

M. PINZUTI Nonce, préposé-chef de 4e classe.

(à compter du 1er août 1930)

M. ALBERTI Jean, préposé-chef de 4e classe.

(à compter du 1er septembre 1930)

M. FROMENT Paul, préposé-chef de 4e classe.

(à compter du 1er décembre 1930)

M. TASTEVIN Antoine, préposé-chef de 4e classe.

Préposé-chef de 4e classe

(à compter du 1er janvier 1930)

M. ETIENNE Georges, préposé-chef de 5e classe.

Préposés-chefs de 5e classe

(à compter du 1er janvier 1930)

MM. VIGE Louis, préposé-chef de 6e classe ;
LESBATS Jean, préposé-chef de 6e classe.

(à compter du 1er mai 1930)

MM. SIRINELLI Laurent, préposé-chef de 6e classe ;
DESANTI Antoine, préposé-chef de 6e classe ;
LAME Robert, préposé-chef de 6e classe ;
HOUEIX Fernand, préposé-chef de 6e classe.

(à compter du 1er juin 1930)

M. FOATELLI Antoine, préposé-chef de 6e classe.

(à compter du 1er juillet 1930)

MM. CHAPE Alexis, préposé-chef de 6e classe ;
SAQUE Jacques, préposé-chef de 6e classe ;
ABEL Jean, préposé-chef de 6e classe.

(à compter du 1er août 1930)

MM. DIDIER Emile, préposé-chef de 6e classe ;
CORTEGGIANI Jean, préposé-chef de 6e classe ;
TAFANI Antoine, préposé-chef de 6e classe ;
ROSSI Jean, préposé-chef de 6e classe ;
LAGER Joseph, préposé-chef de 6e classe.

(à compter du 1er septembre 1930)

MM. SCOFFONI Guillaume, préposé-chef de 6e classe ;
GOULESQUE Louis, préposé-chef de 6e classe.

(à compter du 1er octobre 1930)

MM. MANCINI François, préposé-chef de 6e classe ;
MARTINEZ François, préposé-chef de 6e classe.

(à compter du 1er novembre 1930)

M. SAUVANET Pierre, préposé-chef de 6e classe.

(à compter du 1er décembre 1930)

MM. PARODI Mathieu, préposé-chef de 6e classe ;
FERRACCI Jean, préposé-chef de 6e classe.

***

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 27 janvier 1931, est acceptée, à compter du 1er février 1931, la démission de son emploi offerte par M. ANTONETTI Jean-Dominique, préposé-chef de 6e classe.

***

Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 30 janvier 1931, sont nommés commis stagiaires du service des perceptions :

(à compter du 1er janvier 1931)

MM. LARREYA Georges ;
SAUTON Albert ;
SOUCHON Henri ;
ELIAS Abdelkader ;
PARAIRE Georges ;
JAUZE Joseph ;
LECA Toussaint ;
COUSSEAU Pierre ;
LEVANTI François ;
GASTON-CARRERE Fernand ;
RIBOULET Marcel ;
GISSON Ernest.

(à compter du 1er février 1931)

MM. MALONDA Laurent ;
MICOUD Georges ;
BEGOU Lucien ;

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 27 janvier 1931, et par application de l'article 20 de l'arrêté viziriel du 21 mars 1930, sont nommés, à compter du 1er janvier 1931, collecteurs stagiaires de perception et de droits de marchés :

M. PETIT Anatole, titulaire d'une retraite proportionnelle, et M. HELIP André-Jean-Baptiste, titulaire d'une retraite proportionnelle (emplois réservés).

***

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 5 février 1931, sont nommés commis stagiaires au service des domaines, à compter du 1er février 1931, MM. CLARY Georges, MERGEY Georges.

CLASSEMENT
dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.

Par décision résidentielle en date du 11 février 1931, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

En qualité d'adjoint stagiaire

(à compter du 22 janvier 1931)

Le lieutenant d'infanterie h. c. DERAY Jean, du territoire du Tadla.

RÉSULTATS
du concours du 2 février 1931 pour le recrutement de rédacteurs stagiaires dans les administrations centrales du Protectorat.

Ont été admis définitivement :

M. Dantin, Mlle Lenain, MM. Basset et Gagnier ex-æquo, MM. Jager, Machard-Grammont ex-æquo, MM. Decroux, Gherardi et Jason ex-æquo, M. Borderie.

Ont été classées :

Mme Bastide et Mlle Ferrie.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 880, en date du 3 septembre 1929, page 2.260.

Arrêté viziriel du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca, en vue de la construction d'un marché municipal, d'une parcelle de terrain sise aux Roches-Noires.

ARTICLE PREMIER. — 2e alinéa.

Au lieu de :

« Cette parcelle d'une contenance approximative de trois mille « deux cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (3.285 mq.) .....
« ..... »

Lire :

« Cette parcelle d'une contenance approximative de trois mille « trois cent trente-huit mètres carrés (3.338 mq.) .....
« ..... »

ARTICLE 2. —

Au lieu de :

« Cette acquisition est consentie moyennant le prix global de « cent quarante-sept mille huit cent vingt-cinq francs (147.825 fr.) ..
« ..... »

Lire :

« Cette acquisition est consentie moyennant le prix global de « cent cinquante mille deux cent dix francs (150.210 fr.) .....
« ..... »

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 952 du 23 janvier 1931, page 101.

Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale portant fixation, pour l'année 1931, du nombre des emplois autres que ceux de commis prévus aux annexes 2 et 3 du dahir du 30 décembre 1921 à réserver aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, et aux veuves et orphelins de guerre.

II. — GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

.....

Direction des eaux et forêts

.....

Au lieu de :

« 2° Service topographique topographe 12 1/3 4 » ;

Lire :

« 2° Service topographique topographe 5 1/3 2 ».

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 952 du 23 janvier 1931, page 101.

Nombre d'emplois autres que ceux de commis à réserver en 1931 :

Service du contrôle civil

Adjoints des affaires indigènes

Au lieu de :

« 4 places disponibles en 1931 ».

Lire :

« 3 places ».

PARTIE NON OFFICIELLE

CERTIFICATS DE LICENCES

1re session 1931

Les candidats aux divers certificats de licences, 1re session 1931 délivrés par les facultés d'Alger et de Bordeaux), sont priés de faire parvenir leur demande d'inscription à l'examen (sur papier timbré à 3 francs) au Centre des épreuves écrites à Rabat, avant le 15 avril, sous couvert de M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat, chargé de centraliser les demandes.

EXAMEN
des bourses de l'école industrielle et commerciale de Casablanca.

L'examen des bourses de l'école industrielle et commerciale de Casablanca aura lieu le 11 mai 1931 (entrée en 2e, 3e et 4e années).

Les dossiers des candidats devront être parvenus avant le 5 avril, au directeur général de l'instruction publique, à Rabat, par l'intermédiaire des chefs d'établissements. Passé ce délai, aucune demande ne sera acceptée.

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE 1931

La session du baccalauréat de l'enseignement secondaire s'ouvrira, vraisemblablement, le 15 juin 1931.

Les dossiers doivent être parvenus avant le 15 avril à la direction générale de l'instruction publique.

NOTA. — Les dossiers des élèves des lycées et collèges doivent être transmis par les chefs d'établissements.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1930

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
		1930			1929		1930		1929		1930		1929		1930		1929	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o	Sur recettes brutes	Proportion p. °/o
RECETTES DU 6 AU 12 AOUT 1930 (32e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	516.742	2.533	204	442 591	2.170	74.151	16.7			10.935.455	53.605	11.240 382	55.100			304.927	2.7
Tanger-Fès — Zone espagnole	92	63.789	694	92	59.741	650	4.048	6.7			1.542.503	16.766	1.768.481	19.223			225.978	14 6
Tanger-Fès — Zone tangéroise	19	21.457	1.130	19	17 551	924	3 906	22 2			395 469	20.814	334.617	19.021	60.852	18 1		
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.563.400	2.700	579	1.791.080	3.094			227.680	11	54.831.780	94 701	49.668.380	85 783	5.163.400	11		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	464 360	352	1.288	632.260	491			167.900	36	14.816.960	11.216	17 298.480	13.430			2.481.520	17
RECETTES DU 13 AU 19 AOUT 1930 (33e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	427.161	2.094	204	647.441	3.174			220.280	51.5	11.362.616	55.699	11.887.823	58.274			527.207	4.6
Tanger-Fès — Zone espagnole	92	63.787	693	92	68.252	741			4 465	6.6	1.616 290	17 459	1.836.733	19 964			220 443	14.3
Tanger-Fès — Zone tangéroise	19	21 495	1.131	19	20.472	1.077	1.023	4.9			416.964	21.945	355.089	20.098	61.875	9.1		
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.705.400	2.945	579	2.053.300	3.546			347 900	20	56.537.180	97.645	51.721.680	89 329	4.815.500	9		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	389.270	294	1.288	609.640	460			225.370	57	15.206.290	11.511	17.908.120	13.904			2.701.830	18
RECETTES DU 20 AU 26 AOUT 1930 (34e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	487 204	2.388	204	450.997	2.210	36.207	8			11.849.820	58 087	12.338.820	60.684			489.000	4.1
Tanger-Fès — Zone espagnole	92	90.012	979	92	75 124	817	14.888	19.8			1.696.302	18.438	1.911.857	20.781			215.555	12.7
Tanger-Fès — Zone tangéroise	19	32.808	1 727	19	18 062	951	14.746	81.5			449.772	23.672	373 151	21.049	76.621	12. 4		
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.838.500	3.175	579	2.168 600	3.745			330.100	18	58 375 680	100.821	53.890 300	93.075	4.485.380	3		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	458.180	347	1.288	663.940	515			205.760	45	15.664.410	11 858	18 572.060	14.419			2.907.650	19
RECETTES DU 27 AOUT AU 2 SEPTEMBRE 1930 (35e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	394.312	1.932	204	401 780	1.970			7.468	1.9	12.244.132	60 019	12.740 600	62.454			496.468	4
Tanger-Fès — Zone espagnole	92	51.832	563	92	56.747	617			4.915	9.5	1.748.134	19 001	1.968.604	21.398			220.470	12.6
Tanger-Fès — Zone tangéroise	19	17.932	943	19	13.164	693	4.768	36.1			467 704	24.615	386.315	21.742	81.389	13.2		
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.603.104	2 769	579	1.935 000	3.428			331.900	24	59.978.780	103.596	55.875.300	96.503	4.103.480	7		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	574.180	435	1.288	683.640	530			109 460	21	16.233.590	12.293	19.659.140	15.263			3.420.550	24
RECETTES DU 3 AU 9 SEPTEMBRE 1930 (36e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	394.293	1.934	204	462.707	2.268			68.414	17.2	12.638.425	61.953	13.203.307	64 722			564.882	4.4
Tanger-Fès — Zone espagnole	92	53.104	577	92	74.515	810			21.411	40.3	1.801.238	19.578	2.043.119	22 208			241.881	13.4
Tanger-Fès — Zone tangéroise	19	18.190	958	19	16.395	863	1.795	11			485.894	25.573	402.710	22.605	83.184	13.1		
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.561 700	2.697	579	1.829.300	3.159			267 600	17	61.540.480	106.285	57.704.600	99 663	3.835.880	6		
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	1.321	491.750	372	1.288	748.850	581			257.100	52	16.730.340	12.665	20.407.990	15.845			3.677.650	22

NOTA — Les proportions pour °/o sont calculées sur les recettes par kilomètre.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Meknès-banlieue

Les contribuables de Meknès-banlieue sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 février 1931.

Rabat, le 14 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Oued Zem

Les contribuables d'Oued Zem sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 2 mars 1931.

Rabat, le 12 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Kénitra-banlieue

Les contribuables de Kénitra-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 2 mars 1931.

Rabat, le 14 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Midelt

Les contribuables du bureau de Midelt sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 2 mars 1931.

Rabat, le 14 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Khémisset

Les contribuables de Khémisset sont informés que le rôle supplémentaire du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 26 février 1931.

Rabat, le 14 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Meknès-banlieue

Les contribuables de Meknès-banlieue sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 2 mars 1931.

Rabat, le 16 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

***

Beni M'Tir

Les contribuables des Béni M'Tir sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes non sédentaires, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 2 mars 1931.

Rabat, le 16 février 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Situation du marché du travail pendant la semaine du 2 au 7 février 1931, d'après les états des bureaux de placement publics

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	18	11	12	6	91	13	10	5	3	»	15	»
Fès	»	»	1	»	8	26	1	1	»	»	»	»
Marrakech	1	1	»	»	11	1	»	1	»	»	»	1
Meknès	1	1	»	»	4	8	»	»	»	»	»	»
Oujda	3	109	1	»	12	»	»	»	»	»	3	»
Rabat	4	8	6	1	35	12	5	11	6	53	5	»
TOTAUX....	27	133	20	7	161	93	16	18	9	53	23	1
ENSEMBLE ...	187				288				86			

ÉTAT du marché de la main-d'œuvre

Pendant la semaine du 2 au 7 février, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements moins élevé que durant la semaine précédente (187 au lieu de 216). Cette diminution est particulièrement sensible à Casablanca (47 placements effectués au lieu de 82).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des offres d'emploi non satisfaites est en augmentation (86 au lieu de 31), mais le chiffre des demandes d'emploi non satisfaites continue aussi à augmenter (288 au lieu de 252). Le bureau de placement de Casablanca a pu satisfaire 47 offres d'emploi sur 65 qu'il a reçues, et le bureau d'Oujda a effectué 113 placements sur 117 offres d'emploi et 128 demandes.

Au cours de cette semaine, l'état du marché du travail est dans l'ensemble resté stationnaire. Toutefois, le chômage semble avoir légèrement augmenté à Casablanca où il continue à affecter plus

spécialement les employés de commerce ainsi que les ouvriers de la métallurgie et des métaux : 61 employés de commerce, hommes et femmes, se sont adressés au bureau de placement : 12 seulement ont reçu satisfaction. Sur 19 ouvriers métallurgistes qui ont sollicité un emploi, 7 seulement ont été placés. Le chômage commence également à se faire sentir dans l'industrie du bâtiment où 2 placements seulement ont pu être effectués sur 21 demandes d'emploi. Une offre massive de 50 employés faite par la municipalité de Casablanca pour procéder au prochain recensement de la population permettra de procurer du travail à un nombre égal d'employés en chômage.

A Rabat, ce sont encore les domestiques qui trouvent le moins facilement un emploi : sur 25 demandes d'emploi de cette catégorie, 9 seulement ont pu être satisfaites. Ensuite, viennent les ouvriers du bâtiment (20 demandes d'emploi, 4 placements) et les employés de commerce (17 demandes d'emploi, 5 placements).

A Meknès, on note une diminution sensible des salaires pratiqués dans l'industrie du bâtiment, tant en ce qui concerne les ouvriers européens que les indigènes. Le bureau de placement a reçu 7 demandes provenant d'employés de commerce et n'a pu en satisfaire aucune.

A Fès, l'augmentation du coût de la vie provoque de nouvelles demandes d'emploi émanant notamment d'artisans indigènes et de pensionnés militaires. Le bureau de placement a reçu au cours de la semaine 13 demandes d'emploi émanant de domestiques indigènes ; aucun n'a été placé ; 12 manœuvres sont restés sans emploi.

Le bureau d'Oujda a pu placer 109 ouvriers terrassiers marocains sur 112 demandes d'emploi qu'il avait reçues.

A Marrakech, la situation semble s'améliorer grâce aux espérances que donne la prochaine récolte. Le chiffre des demandes d'emploi est en diminution.

CASABLANCA

CARLTON HOTEL

Rue Nolly,
face la Place de France

LE PLUS CENTRAL

GRAND CONFORT

Ouvert en 1930

Téléph. 37-49

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

La 201 PEUGEOT

est la voiture la plus économique à l'achat et à l'entretien et de plus... elle est FRANÇAISE !

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise CASABLANCA

Bureaux à louer

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles, prêts hypothécaires, topographie, lotissements.